



PETITE ENFANCE



PRESTATION DE
SERVICE UNIQUE
LE GUIDE

VERSION 1.9

1^{ER} SEPTEMBRE 2020

DOCUMENT DE SYNTHÈSE

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
1. LA CNAF SOUTIENT L'ACCESSIBILITE DES PUBLICS VULNERABLES.....	8
1.1 LA PSU RESTE LE SOCLE DE BASE ET ELLE FAVORISE LA SOLVABILITE DES GESTIONNAIRES, LA PERFORMANCE DE GESTION ET L'IMPLICATION DES COLLECTIVITES LOCALES DANS LA DEFINITION ET LE FINANCEMENT DES POLITIQUES « PETITE ENFANCE »	9
1.2 LA PSU FAVORISE L'ACCESSIBILITE ET LA MIXITE SOCIALE	9
2. LA CNAF PRECISE UN CERTAIN NOMBRE DE REGLES DE DROIT.....	11
2.1 LA CNAF GENERALISE LA PSU AUX 0-5 ANS REVOLUS.....	11
2.2 LE PRINCIPE DE LA PSU EST L'ADAPTATION DU CONTRAT AUX BESOINS OBJECTIFS DES FAMILLES.....	11
2.3 LE BAREME DES PARTICIPATIONS FAMILIALES DOIT ETRE STRICTEMENT APPLIQUE. LA CNAF ENCADRE LE REGIME DES MAJORATIONS	11
3. LA CNAF INTRODUIT UN MECANISME DE FINANCEMENT A LA PERFORMANCE ET REAFFIRME L'ATTENTION A PORTER AUX FAMILLES VULNERABLES.	13
3.1. LES EAJE SONT FINANCES SELON LE NIVEAU DE SERVICE RENDU	13
3.1.1. DES BONUS INCITENT LES GESTIONNAIRES D'EAJE A PORTER UNE ATTENTION PARTICULIERE AUX FAMILLES VULNERABLES.	13
4. CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DE LA PSU	15
4.1. RESPECT DES PRINCIPES ET VALEURS SUIVANTS	15
4.2. OPPORTUNITE.....	15
4.3. FAISABILITE / VIABILITE.....	15
4.4. MONTAGE ET SUIVI DU DOSSIER.....	16
5. CONDITIONS RELATIVES A LA STRUCTURE	17
5.1. LA PSU PEUT ETRE OCTROYEE A TOUTE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC OU DE DROIT PRIVE.	17
5.2. LA REGLEMENTATION FIXE UNE LISTE LIMITATIVE DES EQUIPEMENTS CONCERNES.	17
5.3. DE PAR LA REGLEMENTATION, LA CAPACITE D'ACCUEIL D'UNE STRUCTURE EST ENCADREE.	18
5.3.1. LA CAF TOURAINE N'IMPOSE PAS LE MULTI ACCUEIL MAIS RESTE ATTENTIVE A LA MOBILISATION DE PLACES.	18
5.4. UN GESTIONNAIRE : LA DEFINITION.....	19
5.5. UN PROJET D'ETABLISSEMENT ET UN REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT.....	19
5.6. LA CAPACITE THEORIQUE FIXE AUSSI L'OFFRE D'ACCUEIL MAXIMALE.....	20
6. CONDITIONS RELATIVES A L'ENFANT	22
6.1. LA CONDITION D'AGE EST ETENDUE.....	22
6.2. LA NOTION « D'ENFANT A CHARGE » EST INCONTOURNABLE	22
7. CONDITIONS RELATIVES A LA FAMILLE.....	23
7.1.1. LA PSU EST ATTRIBUEE SANS CONDITION D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DES PARENTS MAIS ATTACHE UNE REELLE IMPORTANCE A L'ACCUEIL DE PUBLIC PLUS FRAGILISE.....	23
7.2. L'AFFILIATION AU REGIME GENERAL EST OBLIGATOIRE	23
8. LE CONTRAT : UN ENGAGEMENT ADAPTE ENTRE LA FAMILLE ET LE GESTIONNAIRE	24
8.1. LA CONTRACTUALISATION	24
8.2. UNE TARIFICATION GLOBALE : ACCUEIL, COUCHES, REPAS ET LAIT INCLUS.	26
8.3. LA PARTICIPATION FAMILIALE S'APPUIE SUR LE BAREME NATIONAL.....	26
8.4. LE MONTANT DES PARTICIPATIONS FAMILIALES RESTE SOUMIS A UN PLANCHER ET UN PLAFOND	30
8.4.1. DES MAJORATIONS SONT POSSIBLES DANS CERTAINS CAS, MAIS LES FAMILLES DOIVENT OBLIGATOIREMENT EN ETRE INFORMEES...	31
8.5. HEURES D'ADAPTATION.....	33
8.6. LA MENSUALISATION.....	33
8.7. REGULARISATION DU FORFAIT.....	34
8.8. DEDUCTIONS : CONGES, ABSENCES, RETARDS, FERMETURES DE LA STRUCTURE,	35
8.9. LA CAF TOURAINE NE FIXE PAS DE CONDITION MINIMALE DE FREQUENTATION.....	36

8.10.	QUELQUES DEFINITIONS S'IMPOSENT	36
8.11.	SEUIL D'EXCLUSION	38
9.	MODALITES DE CALCUL DE LA PSU	39
9.1.	MONTANT DE LA PSU	39
9.2.	HEURES DE CONCERTATION.....	42
10.	MISE EN PLACE DE BONUS.....	43
10.1.	LE BONUS « MIXITE SOCIALE »	43
10.2.	LE BONUS « INCLUSION HANDICAP » DE LA CNAF	44
10.3.	LA CNAF ETEND DES 2020 LE BONUS AUX ENFANTS EN PARCOURS DE DEPISTAGE DE HANDICAP.....	47
10.4.	LE BONUS « TERRITOIRE ».....	47
11.	REPERER ET ACCOMPAGNER LES EAJE EN SITUATION DE FRAGILITE.	49
12.	TABLEAU SYNTHÉTIQUE	51
13.	LA RELATION CONTRACTUELLE ET ADMINISTRATIVE AVEC LA CAF TOURAINE	63
13.1.	LA CONTRACTUALISATION DES ENGAGEMENTS	63
13.2.	UNE EXIGENCE : LA QUALITE DES COMPTES.....	63
13.3.	PORTAIL PARTENAIRES	64
13.4.	COMMENT AVOIR ACCES AU « PORTAIL PARTENAIRES » ?.....	64
13.5.	VOUS AVEZ BESOIN DE MODIFIER LES COORDONNEES DES PERSONNES REFERENTES HABILITEES ?	65
13.5.1.	COMMENT ACCEDER AU PORTAIL PARTENAIRE POUR FAIRE VOS DECLARATIONS D'ACTIVITE ET FINANCIERES ?	66
13.6.	LE DROIT PREVISIONNEL.....	66
13.7.	LES ACOMPTE : COMMENT PERCEVOIR VOS ACOMPTE ?	67
13.8.	LE DROIT REEL ET SA REGULARISATION	67
13.9.	LES CHARGES A PAYER	67
13.10.	LES CONTROLES DE COHERENCE DES DONNEES SONT INTEGRES DANS LE PORTAIL PARTENAIRES	68
13.11.	FILOUE.....	68
14.	COMMENT ECHANGER AVEC LA CAF TOURAINE ?	70
14.1.	DES MOYENS TECHNIQUES :	70
14.2.	CARTE DES TERRITOIRES D'INTERVENTIONS DES EQUIPES TERRITORIALES.....	71
15.	ANNEXE A : LA NOTION DE GESTIONNAIRE	74
16.	ANNEXE B : REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT	75
17.	ANNEXE C : LE SERVICE CDAP	77
18.	ANNEXE D : LE MONTANT DES PARTICIPATIONS FAMILIALES EST SOUMIS A UN PLANCHER ET UN PLAFOND	79
19.	ANNEXE E : LE BAREME	80
20.	ANNEXE F : LES REGLES APPLICABLES EN CAS DE RESIDENCE ALTERNEE	82
21.	ANNEXE G : LE SEUIL D'EXCLUSION	83
22.	ANNEXE H : QUELQUES DONNEES MOYENNES DEPARTEMENTALES.....	85
23.	ANNEXE I : CAMPAGNE DOCUMENTS PSU 2020	86

PREAMBULE

La Petite Enfance est un secteur en mouvement....

Les dernières orientations gouvernementales impactent directement ce secteur voire opèrent de véritables changements de paradigmes.

Connectée aux enjeux sociétaux et déclinée dans les conventions d'objectifs et de gestion contractualisées avec l'Etat, la conciliation de la vie familiale et la vie professionnelle est une orientation stratégique renforcée par les enjeux de parentalité, d'égalité entre hommes et femmes dans l'éducation des enfants mais aussi d'inclusion et d'investissement social.

Les collectivités compétentes dans le champ de la petite enfance, procèdent à la définition de la politique « Petite Enfance ».

Tout projet commence par une analyse des besoins des territoires et des habitantsLa première étape est bien celle du diagnostic local et social partagé. Il aborde la question des familles et de l'accessibilité des services, des ressources existantes, des flux, de l'emploi, des freins, de la mobilité ...

Le bassin de vie est un espace vécu de proximité et chaque territoire est spécifique. Aujourd'hui, la réduction des disparités rurales/urbaines en matière d'accès aux services d'équipement fait l'objet d'une attention particulière, il se combine aussi avec la richesse variable de la population et des collectivités.

Tous ces éléments croisés étayent une analyse, permettent à la collectivité de faire des choix politiques et stratégiques éclairés et contribuent à décliner une politique cohérente.

La collectivité est le premier régulateur de l'offre d'accueil petite enfance sur son territoire. Il faut souligner que la Petite Enfance est un service public à caractère facultatif¹ assuré au titre de l'action sociale.

Quand les services existent, la commune ou l'EPCI décline les orientations sur le développement et/ou le maintien de l'offre et met en place les instances de pilotage et de coordination. Elle veille à l'accessibilité du service par les familles et à mettre en place un parcours simplifié pour y parvenir.

¹ Selon une jurisprudence bien établie, constitue un service public toute activité qui répond aux trois critères suivants (Conseil d'Etat, 28 juin 1963) :

- l'activité doit être d'intérêt général, c'est-à-dire satisfaire des besoins collectifs de la population pour des raisons d'équilibre social, territorial ou de développement économique ;
- l'activité doit être assurée par ou sous le contrôle d'une personne publique;
- cette activité doit impliquer l'usage de prérogatives de puissance publique et est régie par des règles juridiques de droit public ; elle obéit en particulier aux principes de continuité, d'égalité d'accès et d'adaptabilité

Toute collectivité territoriale peut, en vue de satisfaire un besoin de la population locale instituer un service public répondant à ce besoin, par décision de l'assemblée délibérante, si cette activité répond à un intérêt général (CE, 20 novembre 1964, Ville de Nanterre).

Par ailleurs, la clause de compétence générale reconnue à chaque collectivité lui permet, au-delà des compétences obligatoires que lui confère la loi, d'intervenir dans tous les domaines qui intéressent le territoire et la population de ladite collectivité.

La collectivité peut s'appuyer sur le partenariat de projets et de financements en lien avec les institutions concernées par la petite enfance que ce soit :

- le **Président du Conseil Départemental** (PCD), via ses services de protection maternelle et infantile (PMI) qui est garant de la conformité des projets, de l'application des normes et de la qualité de l'accueil du jeune enfant mis en place.
- La **Caf** accompagne les projets des collectivités via des équipes de professionnels répartis sur tous les territoires et dispose d'une expertise technique de développement de projet. Elle peut mobiliser les financements (en investissement et/ou en fonctionnement) qui émanent du Fonds national d'Action sociale. Leur attribution n'a pas de caractère automatique et dépend du projet et du pouvoir discrétionnaire détenu par son Conseil d'Administration.
- La **MSA** peut enrichir les projets sur la réalité de vie des habitants des territoires ruraux.
- **D'autres partenaires locaux** apportent aussi un regard du besoin différent. Par exemple les acteurs de l'emploi, l'insertion, du service social, de la santé

La collaboration multi-partenariale est un enjeu fort pour les territoires et est une étape préalable à une éventuelle contractualisation.

En Indre-et-Loire, les institutions sont engagées au côté des collectivités.

Le Conseil Départemental du département est démonstrateur dans le cadre du Plan de lutte contre la pauvreté.

La Caf quant à elle, va accompagner les collectivités compétentes à prendre en compte les familles vulnérables dans l'offre d'accueil et ainsi, interroge le traitement de l'égalité des chances dans les quartiers politique de la ville où en zones rurales de revitalisation notamment ... Il s'agit d'aborder la question de la lutte contre la reproduction des inégalités et de porter l'ambition d'une approche « capacitante" (prévenir, anticiper et préparer pour avoir moins à réparer)

Tenir compte de l'investissement social est un enjeu sociétal en faveur de l'accessibilité des publics les plus fragiles que ce soit les enfants issus de familles vulnérables ou en situation de handicap...

Cette ambition portera ses fruits si elle est combinée à la promotion sociale en faveur des familles concernées.

Ce document sera bientôt enrichi d'un guide départemental sur la qualité d'accueil de l'enfant en accueil collectif en cours d'élaboration.

De plus, de nouvelles ordonnances sont attendues dans les mois à venir.

Ce guide est un soutien pour les professionnels en charge de la petite enfance. Il les accompagne pour analyser le fonctionnement et la gestion afin d'optimiser les ressources existantes. Il permet à la fois de poser un regard sur les questions d'accessibilité des services, à mesurer les demandes, étudier les besoins, ajuster et optimiser un service.

Cette ressource accompagne les gestionnaires à appliquer les règles connexes à la prestation de service unique, et être en conformité avec les engagements contractuels.

La PSU a évolué au fil du temps :

- ⇒ **2005** : Mise en place de la Prestation de service unique
- ⇒ **2014** : Nouvelle circulaire PSU visant l'harmonisation et surtout introduction d'un mécanisme de financement des gestionnaires à la performance de gestion et de services associés à la prestation d'accueil.
- ⇒ **2014** : Mise en place d'un portail partenaires Omega avec une phase pilote avant généralisation.
- ⇒ **2019** : Mise en place d'un barème actualisé, des bonus et la généralisation de Filoue
 - *Lettre Circulaire 2018-002 : Mise en place des bonus « Mixité » et « Handicap »*
 - *Lettre Circulaire 2019-005 : Modification des barèmes de tarification familiale*
 - *Lettre-circulaire 2019-037 : Mise en place progressive du dispositif d'informations « Filoue » avec généralisation fixée en 2021*
- ⇒ **2020** : Mise en place du bonus « Territoire » lors des contractualisations avec des conventions territoriales globales et la généralisation de Filoue.

L'engagement concerté de tous est nécessaire pour réussir cette politique Petite enfance.

1. LA CNAF SOUTIENT L'ACCESSIBILITE DES PUBLICS VULNERABLES

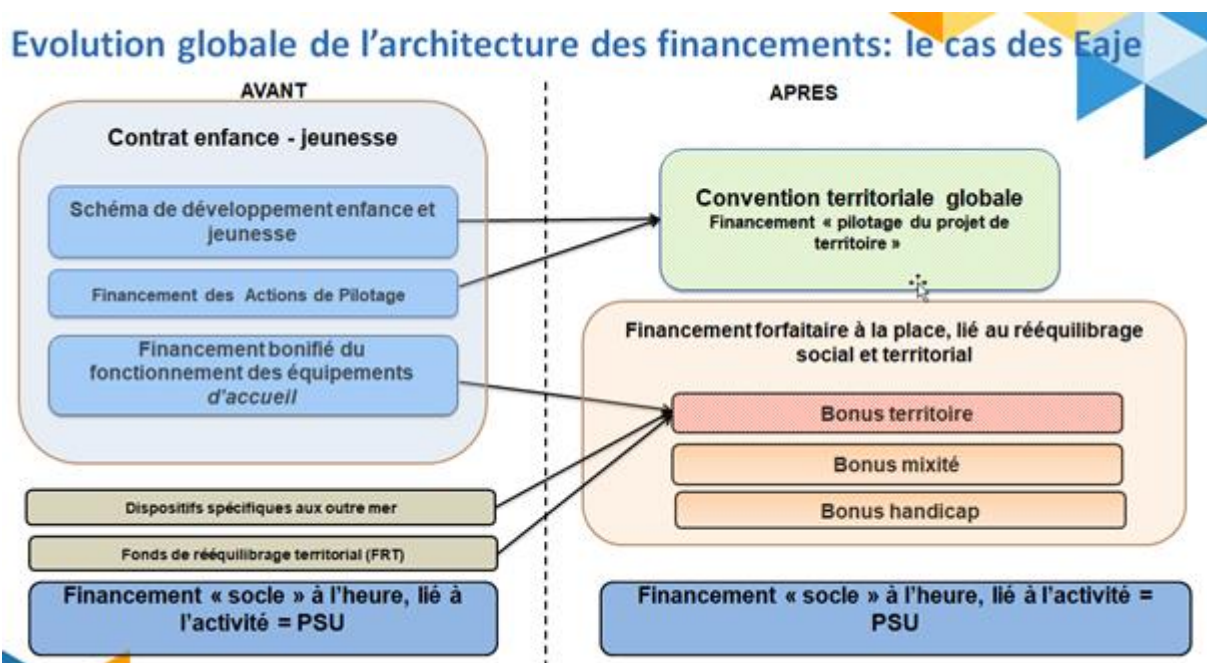
La branche Famille poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil, par la mise en œuvre de la prestation de service unique, qui prévoit notamment une tarification des familles dépendante de leurs ressources. Basée sur l'activité des établissements, mesurée à l'aune de la présence des enfants, la Psu intègre également le financement d'heures de concertation des professionnels.

La Cog 2018-2022 renforce ces différents objectifs et positionne l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté dans les Eaje comme une de ses priorités. Elle prévoit ainsi la mise en place, à côté du financement à l'activité, de bonus liés aux caractéristiques des publics accueillis.

Par ailleurs, le pilotage et l'évaluation de la politique d'accueil du jeune enfant et tout particulièrement la politique d'accessibilité des enfants en situation de vulnérabilité exigent une connaissance fine de ces publics (caractéristiques des familles usagers, lieu de résidence des enfants, articulation avec les autres modes d'accueil, etc...).

Le financement des EAJE est composé d'un socle de base « La prestation de service unique » et d'un socle complémentaire avec la mise en place des bonus, l'un en faveur de l'« Inclusion Handicap » et l'autre soutenant la « Mixité ».

A compter de 2020, le renouvellement des contrats enfance jeunesse évolue. La convention territoriale globale devient le socle de la contractualisation.



1.1 La Psu reste le socle de base et elle favorise la solvabilité des gestionnaires, la performance de gestion et l'implication des collectivités locales dans la définition et le financement des politiques « Petite Enfance »

La prestation de service unique (Psu) est une prestation à l'activité. Elle permet de financer, avec les familles, 66 % du coût de fonctionnement des équipements. La recherche d'un co-financement est toujours nécessaire.

9

Le montant annuel de la Psu versé à un équipement est inchangé et est obtenu par la formule suivante :

[(Nombre d'heures ouvrant droit dans la limite de la capacité théorique maximale X 66 % du prix de revient plafonné)² - Total des participations familiales déductibles] + (6 heures de concertation X nombre de places 0-5 ans³ X 66% du prix de revient plafond⁴)⁵

Un taux d'occupation financier minimal est fixé à 70 %.

Le mécanisme de financement, complété par un seuil acceptable de fréquentation, a amené les gestionnaires à s'interroger sur les pratiques de gestion des équipements et à aller au-devant des besoins des familles.

Bien que la Psu, règlementairement, n'impose pas le passage en gestion multi-accueil. Pour optimiser leur taux d'occupation, la plupart des équipements s'est transformée en multi-accueil ou a adopté un fonctionnement de même type. Cette évolution a permis de décroïsonner les types d'accueils et de répondre à la diversité des rythmes de travail.

Complétée par les contrats (Enfance – Jeunesse dont la contractualisation va se transformer en 2020, en convention territoriale globale), la Psu permet non seulement de maintenir l'existant mais aussi d'accompagner le développement des services.

1.2 La Psu favorise l'accessibilité et la mixité sociale

Le taux de participation familiale constitue le tarif horaire demandé à la famille. Il est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources. Il dépend du type d'accueil et il est modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales.

Le montant des participations familiales est également soumis à un plancher et un plafond.

La Psu neutralise les participations familiales.

Aussi, le coût pour la collectivité est identique quelles que soient les ressources des familles.

² Si le prix de revient réel horaire < prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient réel

³ Si le prix de revient réel horaire > prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service

⁴ Les heures de concertation (6 heures depuis 2018) sont versées par place et par an, sur la base de la dernière autorisation ou avis du président du conseil départemental.

⁵ Déterminé selon le niveau de service

⁶ Tel que défini à l'Article 1.2 « les modalités de versement de la subvention dite prestation de service unique « Psu »

Les gestionnaires ne sont plus enclins à sélectionner les familles en fonction de leurs revenus, la Psu venant compenser des participations familiales moindres. Elle garantit l'accessibilité de l'ensemble des familles.

Afin de favoriser l'accès des enfants en situation de handicap, le barème national des participations familiales prévoit déjà l'application d'**une tarification inférieure pour ces familles**.

La Psu a supprimé la condition de double activité. Les familles ne paient que l'utilisation du service. Elle a ainsi contribué à favoriser l'accueil des familles notamment en situation d'insertion sociale et professionnelle.

La Psu permet la réalisation du volet social du projet d'établissement.

(Pour en savoir plus, se reporter à l'annexe B)

2. LA CNAF PRECISE UN CERTAIN NOMBRE DE REGLES DE DROIT

2.1 *La Cnaf généralise la Psu aux 0-5 ans révolus*

Afin de faciliter la gestion quotidienne des structures, la Psu est appliquée à tous les actes dédiés aux enfants âgés de moins six ans. Cette extension vaut pour toutes les règles régissant la Psu (tarification, calcul de la Psu, seuil d'exclusion, etc.).

11

Depuis la rentrée scolaire 2019, l'instruction devient obligatoire dès 3 ans, peu d'enfants âgés de 3 à 5 ans révolus, seront donc accueillis en Eaje.

(Pour en savoir plus, se reporter au paragraphe 6.1 page 22)

2.2 *Le principe de la Psu est l'adaptation du contrat aux besoins objectifs des familles.*

Les familles ont des besoins en mode d'accueil qu'elles formulent. L'expérience montre que certaines d'entre elles adoptent un régime de précaution en demandant des contrats supérieurs à leurs besoins réels. Une fois, l'organisation familiale stabilisée et effective, il peut s'avérer nécessaire de mieux ajuster le contrat.

Il est rappelé que :

- la mise en place d'une période d'essai en début de contrat, favorise une meilleure évaluation des besoins
- la révision des contrats peut se faire à l'initiative des deux parties,
- les heures, non utilisées, constituent un coût caché pour les finances publiques dans une période de forte tension sur les moyens,
- la surévaluation des heures a un impact direct sur le taux de facturation (ratio de cohérence de facturation : Nombre total des actes facturés / nombre total des actes réalisés)
- le gestionnaire prend le risque de ne pas maximiser les recettes liées à la Psu.

Une attention sera, aussi, portée sur les congés. Les familles **se voient, parfois, imposer une durée de congés** qui correspond plutôt au rythme de fermeture de l'équipement (5 semaines) plutôt qu'une prise en compte de leurs propres congés.

La mensualisation doit tenir compte des congés réels des familles.

(Pour en savoir plus, se reporter au paragraphe 8.1 page 24)

2.3 *Le barème des participations familiales doit être strictement appliqué. La Cnaf encadre le régime des majorations*

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris notamment les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc.) et les repas (et collations).

Certains gestionnaires peuvent encore pratiquer des majorations hors commune.

La Cnaf ne les interdit pas, elle précise que celles-ci seront désormais comptabilisées avec les participations familiales ce qui en réduit singulièrement l'intérêt pour les gestionnaires.

Ne pas neutraliser cette faculté constituerait un paradoxe, reviendrait à maintenir des inégalités territoriales d'accès aux services dans une période où les Caf cherchent à harmoniser, à égaliser le service sur le territoire en s'appuyant notamment sur les Communautés de communes.

(Pour en savoir plus, se reporter au paragraphe 8.3 page 26)

3. LA CNAF INTRODUIT UN MECANISME DE FINANCEMENT A LA PERFORMANCE ET REAFFIRME L'ATTENTION A PORTER AUX FAMILLES VULNERABLES.

3.1. Les Eaje sont financés selon le niveau de service rendu

13

Depuis 2014, les Eaje sont financés **selon le niveau de service rendu**.

Le premier critère porte sur le ratio des « heures facturées/heures réalisées » et le second sur la fourniture des repas et la fourniture des couches.

Le raisonnement se fait équipement par équipement et non par parc.

Ce nouveau mécanisme n'affecte pas les recettes des gestionnaires. A activité et prix de revient inchangés, le niveau de recette antérieure est garanti. Ce mécanisme n'affaiblit pas financièrement les gestionnaires.

Il introduit un mécanisme de bonification, de majoration de la prestation. C'est un mécanisme incitatif au suivi des ratios de gestion et à mettre en œuvre un service étendu. Si le gestionnaire ne tient pas compte de ces critères, il supportera tout au plus un gel durable de ces recettes et, in fine, ne maximisera pas ces recettes.

Par ailleurs, la Cnaf a prévu un fonds d'accompagnement au passage à la Psu « rénové ». Ce fonds est centré sur l'aide à l'investissement.

3.1.1. Des bonus incitent les gestionnaires d'Eaje à porter une attention particulière aux familles vulnérables.

La question de l'accueil des publics en insertion est depuis longtemps, au cœur des discussions partenariales dans le département.

Elle était inscrite au précédent schéma départemental des services aux familles et dans le « document repère départemental sur les critères et commissions d'attributions des places en Eaje » et le restera dans le prochain renouvellement du schéma départemental 2019/ 2022.

Avec cette nouvelle COG (2018/2022), la branche Famille accélère son engagement en faveur de l'accueil des enfants issus de familles vulnérables et en situation de handicap.

Elle va au-delà de l'atteinte de l'objectif d'une présence à minima de 10 % d'enfants issus de familles en situation de pauvreté dans les modes d'accueil collectif, en créant en 2019, de nouveaux bonus qui seront détaillés spécifiquement, dans ce document.

La Caf Touraine et ses partenaires sont particulièrement actifs sur le sujet et s'appuient sur les fonds et moyens dédiés :

- En matière de handicap, un pôle d'appui et d'accompagnement des parents et des professionnels a été créé en 2010. == > Pôle Ressources Handicap
- Le bonus handicap est maintenant national et concerne les enfants reconnus MDPH ou en cours de dépistage.

(Pour en savoir plus, se reporter aux paragraphes 10.1 et 10.2 pages 43 et 44)

Références réglementaires :

Lettre Circulaire 61 du 20 décembre 1995

Définition d'un plan d'action pour améliorer la gestion des structures d'accueil.

Lettre Circulaire 2011/105 de Juin 2011

Règles d'application de la prestation de service unique.

Date d'application de la Lettre Circulaire 2011/105 au 1^{er} janvier 2011

Lettre Circulaire 2014/009 de Mars 2014

Prestation de service unique : un meilleur financement pour un meilleur service

Date d'application de la Lettre Circulaire 2014/009 au 1^{er} janvier 2014.

Lettre Circulaire 2018/002 de Novembre 2018

Mise en place des bonus « Mixité » et « Handicap »

Date d'application de la Lettre Circulaire 2018/002 au 1^{er} janvier 2019.

Lettre Circulaire 2019/005 de Juin 2019

Barème national des participations familiales

Date d'application de la Lettre Circulaire 2019/005 au 1^{er} septembre 2019.

Lettre Circulaire 2019/037 d'Avril 2019

Enquête statistique sur les publics accueillis en Eaje (Filoué)

Date d'application de la Lettre Circulaire 2018/002 au 1^{er} janvier 2019.

Ces circulaires peuvent faire l'objet d'instructions complémentaires nationales ou locales.

4. CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DE LA PSU

Comme tous les financements émanant du Fonds national d'Action sociale, l'octroi de la Prestation de Service Unique est un pouvoir discrétionnaire détenu par la Caf Touraine

Son attribution n'a donc pas de caractère automatique.

De par sa politique de développement territorial, la Caf attache une attention particulière à corriger d'une part les disparités rurales/urbaines en matière d'accès aux services d'équipement et d'autre part en matière de richesse de la population et des collectivités.

Les projets développés par des collectivités peu équipées et aux ressources limitées bénéficient d'un soutien privilégié.

Aussi, tout porteur de projet devra remplir les **conditions générales de recevabilité suivantes** :

4.1. *Respect des principes et valeurs suivants*

- mixité sociale / accessibilité
- neutralité ou ouverture à tous

4.2. *Opportunité*

- identification du territoire comme prioritaire
- cohérence entre les besoins du territoire / diagnostic / réponse
- complémentarité de l'offre

4.3. *Faisabilité / viabilité*

- garantie sur le maintien de la destination sociale
- recherche de co-financement
- garantie sur le taux de remplissage / équilibre économique de l'opération
- disponibilité budgétaire à la Caf
- maîtrise des coûts (seuil d'exclusion, ratio actes facturés et réels...)

4.4. *Montage et suivi du dossier*

- association de la Caf tout au long du projet
- respect des règles de marché public
- respect des obligations administratives envers la Caf (transmission des rapports d'activité et financiers, accès en contrôle des équipements...)

Cette démarche de construction de projets et de réponse aux besoins des familles est une étape préalable à la contractualisation quelle qu'elle soit (Psu ou CTG) avec la Caf Touraine.

D'autres conditions complémentaires, relatives à la structure, à l'enfant et à la famille, seront à remplir ; elles sont déclinées ci-après.

5. CONDITIONS RELATIVES A LA STRUCTURE

5.1. *La Psu peut être octroyée à toute personne morale de droit public ou de droit privé.*

17

Peu importe le statut juridique du gestionnaire, **la Psu peut être octroyée à toute personne morale de droit public ou de droit privé** qu'elle soit une collectivité territoriale, une association, une entreprise, une mutuelle, une société, un hôpital, un comité d'entreprise, etc.

La Psu est toujours versée au détenteur de l'agrément y compris en situation de marché public et de délégation de Service Public.

La Psu peut être versée indifféremment à une crèche de quartier ou de personnel. Certains gestionnaires ont un droit d'option entre le bénéfice de la Psu ou le paiement Paje aux familles. Ce choix est exclusif ; aucun cumul n'est possible.

La validation de la Caf Touraine et la signature d'une convention permettent le bénéfice de la Psu.

5.2. *La réglementation fixe une liste limitative des équipements concernés.*

La Psu peut être attribuée aux établissements et services d'accueil de jeunes enfants (Eaje) visés par l'article R. 2324-17 du Code de la Santé publique, et bénéficiant d'une autorisation d'ouverture délivrée par l'autorité compétente et répondant aux normes administratives, réglementaires en vigueur (Pmi) :

- Les structures multi-accueils.
- Les crèches collectives, familiales ou parentales.
- Les micro-crèches.
- Les haltes garderies collectives, familiales ou parentales.

L'offre d'accueil proposée aux familles peut être :

Un accueil régulier : les besoins en mode d'accueil sont connus à l'avance et sont récurrents.

Les enfants sont connus et inscrits dans la structure selon un contrat établi avec les parents sur la base d'un nombre d'heures mensuel.

Un accueil occasionnel : les besoins en mode d'accueil connus à l'avance sont ponctuels et ne sont pas récurrents.

L'enfant est déjà connu de l'établissement (il y est inscrit et l'a déjà fréquenté) et nécessite un accueil pour une durée limitée et ne se renouvelant pas à un rythme régulier.

Un accueil exceptionnel ou d'urgence : les besoins en mode d'accueil des familles ne peuvent pas être anticipés.

Il s'agit du cas où l'enfant n'a jamais fréquenté la structure et pour lequel les parents souhaitent bénéficier d'un accueil en « urgence ».

5.3. De par la réglementation, la capacité d'accueil d'une structure est encadrée.

Conformément aux décrets 2000-762 du 1er août 2000 et 2010-613 du 7 juin 2010, la capacité d'accueil varie en fonction de la nature de l'établissement :

- Les services d'accueil collectif sont limités à soixante places par unité d'accueil.
- Les services d'accueil familial ne peuvent être supérieurs à cent cinquante places.
- Les établissements à gestion parentale sont limités à vingt places.
- Les micro-crèches sont limitées à dix places.
- Les établissements multi-accueil assurant à la fois de l'accueil collectif et de l'accueil familial ne peuvent avoir une capacité globale supérieure à cent places.

Sous réserve du respect des alinéas 1 et 2 de l'article R.2324-43 et à condition que la santé et la sécurité des enfants soient assurées et que **le taux d'occupation réel n'excède pas cent pour cent en moyenne hebdomadaire**, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans le respect des limites suivantes :

- Dix pour cent (10 %) de la capacité d'accueil autorisée pour les établissements ou services d'une capacité égale ou inférieure à vingt places.
- Quinze pour cent (15 %) de la capacité d'accueil autorisée pour les établissements ou services d'une capacité égale ou inférieure à quarante places.
- Vingt pour cent (20 %) de la capacité d'accueil autorisée pour les établissements ou services d'une capacité supérieure à quarante places.

Bien sûr, **la validation du service Pmi est nécessaire** pour toutes ces règles de dépassement.

5.3.1. La Caf Touraine n'impose pas le multi accueil mais reste attentive à la mobilisation de places.

Un multi-accueil associe plusieurs modes d'accueil (régulier/occasionnel/collectif/familial) .

Le règlement de fonctionnement pourra apporter les précisions quand à la répartition des places d'accueil régulier et celles destinées à l'accueil occasionnel.

La Psu n'impose pas réglementairement le multi-accueil; pour autant, la Caf Touraine porte une attention particulière à la mobilisation des places.

Ainsi des ratios sensibles seront étudiés particulièrement :

- les taux d'occupation réels et financiers,
- **et** le taux de cohérence entre les actes réalisés et les actes facturés.

Les éléments de diagnostic local et/ou une meilleure réponse aux attentes des familles sont autant d'indicateurs qui offrent une opportunité pour mieux adapter l'offre.

5.4. Un gestionnaire : la définition

Le gestionnaire doit donc :

- ✓ Organiser l'accueil c'est à dire qu'il :
 - effectue la demande d'autorisation ou d'avis auprès du conseil départemental (demande d'ouverture) et produit auprès de la Caf ladite autorisation ou ledit avis ;
 - rédige ou valide le projet d'accueil et le produit au conseil départemental et à la Caf ;
 - a la responsabilité du suivi de l'accueil et de son évaluation, s'il y a lieu ;
- ✓ Organiser une ouverture et un accès à tous, notamment une accessibilité financière pour toutes les familles en appliquant le barème national des participations des familles ;
- ✓ Percevoir les participations des familles.

En principe, l'autorisation ou l'avis est donné à l'établissement d'accueil, en sa qualité d'organisateur de l'accueil, puisqu'il est le responsable du fonctionnement.

Sur ce point, l'organisateur de l'accueil inscrit les enfants, fait fonctionner l'accueil, est responsable des équipements et souscrit une assurance en responsabilité civile.

Cela signifie que l'organisateur de l'accueil garde la maîtrise sur le choix de l'accueil.

(Pour en savoir plus, se reporter à l'annexe A)

5.5. Un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement

Les établissements d'accueil doivent communiquer aux services de la Caf Touraine :

- **le projet d'établissement ou de service** comprenant le projet éducatif et le projet social spécifiant :
 - les modalités d'intégration de l'établissement ou du service dans son environnement social,
 - les dispositions prises pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et dont les ressources sont inférieures au montant du Rsa peuvent aisément accéder à une place d'accueil,
 - les prestations d'accueil proposées en précisant les durées et les rythmes d'accueil,
 - les dispositions particulières visant à favoriser l'accueil d'enfants présentant un handicap ou souffrant d'une maladie chronique

- **le règlement de fonctionnement indiquant :**

- la qualification des personnels,
- les prestations d'accueil proposées en précisant notamment les durées et les rythmes d'accueil,
- les dispositions particulières visant à favoriser l'accueil d'enfants en situation de handicap ou souffrant d'une maladie chronique, ou les enfants dont les parents sont en parcours d'insertion sociale et professionnelle, les enfants à charge de familles monoparentales,
- la place des familles et leur participation à la vie de l'établissement,
- les modalités d'admission,
- les horaires d'ouverture de l'établissement,
- et la tarification appliquée, le barème institutionnel des participations familiales est appliqué, la tarification horaire est calculée sur la base du contrat conclu avec les familles, lequel est adapté à leurs besoins,
- la facturation est établie sur la base du contrat conclu avec les familles, lequel doit être adapté à leurs besoins,
- La fourniture des couches et des repas par la structure
- aucune condition d'activité professionnelle ou assimilée des deux parents ou du parent unique n'est exigée.

Dans les deux documents, doivent également figurer la place des familles et leur participation à la vie de l'établissement.

- **l'autorisation d'ouverture délivrée par l'autorité compétente,**
- **l'avis des services de Pmi.**

Les pièces précitées doivent être transmises préalablement à la signature d'une convention d'objectifs et de financement de la Psu.

Ces pièces constituent des conditions générales d'ouverture du droit et sont donc distinctes des pièces justificatives permettant de calculer le droit.

(Pour en savoir plus, se reporter à l'annexe B)

5.6. La capacité théorique fixe aussi l'offre d'accueil maximale

La capacité théorique est un calcul issu du nombre de places indiquées sur l'agrément Pmi, de l'amplitude d'accueil et du nombre de jours d'ouverture.

Modalités de calcul de la capacité théorique

Capacité théorique =

Nombre de places agréées x amplitudes d'ouverture x nombre de jours d'ouverture

La modulation est autorisée et peut permettre d'ajuster l'offre d'accueil :

- aux horaires d'arrivées et de départs échelonnés des enfants
- et/ou de retenir une limitation de capacité sur le temps de repas et/ou de sieste liés espaces disponibles de la structure en fonction des autorisations délivrés par les services de PMI.

Il est retenu, depuis 2014, que les modulations retenues sont celles qui sont **validées par les équipes territoriales Caf.**

Le gestionnaire peut déclarer une capacité théorique modulée sous réserve que les informations soient indiquées dans le règlement de fonctionnement.

- le nombre de places,
- les horaires de modulation,
- ainsi que la répartition éventuelle des places d'accueil offertes en accueil occasionnel et en accueil régulier.

A. Exemple de calcul de la capacité théorique modulée

- Amplitude d'ouverture : 11 heures par jour
- Nombre de jours d'ouverture / an : 220 jours
- Nombre de places agréées : 20 places
- Votre règlement de fonctionnement, validé par la Caf, indique une capacité limitée à 8 enfants de 11h00 à 13h00,

La capacité théorique se calculera comme suit :

$$(20 \text{ places} \times 9 \text{ heures} \times 220 \text{ jours}) + (8 \text{ places} \times 2 \text{ heures} \times 220 \text{ jours}) = \underline{\underline{43\,120 \text{ heures}}}$$

La capacité théorique représente le volume maximal d'heures d'accueil offertes aux familles, cette donnée est une référence pour le taux d'occupation cible à atteindre (70 %).

Aucun dépassement de capacité réelle ne fera l'objet de paiement de la Psu.

6. CONDITIONS RELATIVES A L'ENFANT

6.1. *La condition d'âge est étendue*

Depuis 01/01/2013, la Prestation de Service Unique concerne l'activité à destination des enfants de 0 à 5 ans révolus.

Depuis la rentrée scolaire de septembre 2019, l'instruction est obligatoire dès 3 ans.

La MSA Berry-Touraine maintient sa pratique concernant le paiement des actes dédiés aux enfants relevant de son régime d'appartenance.

6.2. *La notion « d'enfant à charge » est incontournable*

La famille doit donc assurer financièrement l'entretien de l'enfant (nourriture, logement, habillement) de façon « effective et permanente » et assumer la responsabilité affective et éducative dudit enfant, qu'il y ait ou non un lien de parenté avec ce dernier.

Cet enfant doit être reconnu à charge au sens des prestations légales jusqu'au mois précédant ses vingt ans.

La charge de l'enfant ne peut être prise en compte que sur le seul dossier de la seule personne désignée allocataire de l'enfant, plusieurs personnes ne pouvant être allocataires au titre d'un même enfant même si plusieurs personnes en ont la charge.

Dans le cas où c'est l'enfant en résidence alternée qui va dans l'établissement d'accueil du jeune enfant, un contrat d'accueil doit être établi pour chacun des parents, en fonction de sa nouvelle situation familiale. En effet, en cas de familles recomposées, les ressources et les enfants du nouveau conjoint sont à prendre en compte.

Dans un souci d'équité de traitement, les modalités de calcul sont identiques qu'il y ait, ou non, un partage des allocations familiales. La charge de l'enfant en résidence alternée doit être prise en compte par les deux ménages.

(Pour en savoir plus, se reporter à l'annexe F)

En cas de difficulté, nous vous invitons à vous rapprocher des services de la Caf Touraine pour calculer avec vous la participation familiale à retenir.

7. CONDITIONS RELATIVES A LA FAMILLE

7.1.1. *La Psu est attribuée sans condition d'activité professionnelle des parents mais attache une réelle importance à l'accueil de public plus fragilisé.*

23

Les gestionnaires doivent veiller à ce que la mixité sociale soit garantie et que les enfants de familles en situation de pauvreté puissent être effectivement accueillis au sein des Eaje.

En effet, l'accueil n'est pas soumis à une condition d'activité professionnelle. Pour autant, une attention particulière est portée pour favoriser l'accueil des enfants à charge de familles monoparentales, ceux dont les parents sont en parcours d'insertion sociale et professionnelle ou en situation de handicap ou atteints de maladie chronique. (Le législateur a calibré l'accueil de ces publics à au moins 10 % sans définir précisément sur quels indicateurs ce taux repose)

Afin d'évaluer l'effectivité de l'accueil des enfants en situation de pauvreté, la Cnaf a souhaité s'appuyer sur une donnée facilement mobilisable pour les gestionnaires. Dès lors, sont considérées comme vivant sous le seuil de pauvreté, les familles dont la participation maximale est strictement inférieure à un euro de l'heure.

La politique d'accessibilité des enfants en situation de pauvreté et de handicap dans les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) constitue un axe majeur de la convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022.

Afin de mieux connaître les profils et caractéristiques des publics accueillis dans les Eaje et d'enrichir le patrimoine statistique de la branche Famille, la Cog prévoit la généralisation progressive du dispositif d'informations « Filoué » expérimenté depuis 2014 dans 10 Caf volontaires.

Cette participation des Eaje à l'enquête Filoué se fera au fur et à mesure de l'acquisition du module « Filoué » dans les logiciels de gestion ; il appartient à chaque gestionnaire d'anticiper la transmission de son fichier Filoué avant la fin de la COG.

La convention d'objectifs et de financement signée entre la Caf et le gestionnaire Eaje intègre cet engagement et impacte à terme le versement de la prestation de service unique.

7.2. *L'affiliation au Régime général est obligatoire*

Depuis le 1er janvier 2015, la Caf Touraine a opté pour **un taux départemental de régime général à 100 %**. Seuls sont exclus du bénéfice de la Prestation de Service les enfants dont les 2 parents sont ressortissants du Régime agricole. Vous déclarerez toute votre activité en RG.

Exception : A compter de Janvier 2016, les familles étrangères réfugiées ou ne bénéficiant pas de « papier » relèvent du régime général car elles ne relèvent d'aucun autre régime (ni régime agricole, ni régime spécial).

Dès lors, les heures facturées aux familles « sans papier » pour l'accueil de leur enfant en Eaje, sont des actes ouvrant droits au versement de la Psu.

8. LE CONTRAT : UN ENGAGEMENT ADAPTE ENTRE LA FAMILLE ET LE GESTIONNAIRE

Un principe fondamental impose que les familles ne doivent pas payer un temps d'accueil non utilisé, l'accueil doit être au plus proche de leurs besoins.

8.1. *La contractualisation*

Le contrat est le cadre d'engagement réciproque d'accueil et de financement. Le contrat de réservation avec la famille précise les besoins d'accueil (nombre d'heures par jour, nombre de jours par semaine et nombre de semaines dans l'année), les absences prévisibles sollicitées par la famille (congrés, Rtt) et les périodes de fermeture de l'équipement.

Il permet aussi à la famille, de connaître le montant de sa participation et les modalités de facturation. (Absences justifiées ou non...)

a) Accueil régulier : le contrat proche des besoins des familles

La contractualisation est obligatoire pour l'accueil régulier.

La notion de régularité ne renvoie pas à une durée mais à une récurrence ; de ce fait un enfant peut être accueilli de façon récurrente deux heures par semaine ou trente heures par semaine.

Afin de permettre aux familles et à l'établissement d'accueil de définir les modalités d'accueil, il est impératif d'établir **un contrat d'accueil d'une durée d'un an maximum** qui fixe le volume d'heures, les horaires de l'enfant, les règles d'accueil et les congés.

Le contrat d'accueil est révisable en cours d'année si besoin.

Pour ajuster au mieux le contrat, **une période d'essai de 3 mois maximum** est recommandée. Celle-ci vient à la suite de la période d'adaptation, qui, elle, vise à faciliter l'intégration de l'enfant au sein de l'établissement.

En fonction des besoins réels des familles, le gestionnaire peut prendre l'initiative de réviser un **contrat non ajusté**. Par exemple quelques parents ont besoin « systématiquement ou très régulièrement » d'un temps supplémentaire (hors des horaires contractualisés) pour assurer les temps de transition du matin et du soir, dans les meilleures conditions possibles pour l'enfant

Une révision du contrat sera envisagée afin de ne pas facturer systématiquement des heures complémentaires.

C'est à partir des éléments de comptabilisations des présences (contractualisées et/ou réalisées), que va s'établir la facturation avec potentiellement, des régulations :

- **Les heures réalisées au-delà du contrat prévu seront facturés aux familles sous forme d'heures complémentaires.** Elles seront facturées aux familles en appliquant le barème institutionnel des participations familiales. (Heures non majorées) Chaque temps d'accueil

supplémentaire est comptabilisé tant du côté des heures réalisées que du côté des heures facturées. Règle applicable dans la limite des horaires d'ouverture de l'Eaje.

- **Les heures réalisées sont en-deçà du contrat prévu : Toutes les heures contractualisées** sont facturées aux familles sans aucun remboursement. (Hormis les absences justifiées)

(Pour en savoir plus, se reporter au paragraphe 8.1 page 24)

Les gestionnaires s'assurent de la **sécurisation des paramètres informatiques de leurs données** tant du côté des heures réalisées que des heures facturées (qu'elles soient contractualisées, réservées ou hors contrat.) pour garantir la cohérence du taux de facturation.

Certains concepteurs de logiciels nationaux ont apporté une modification nationale du paramétrage de pointage des présences enfants et de facturation, sans arrondi.

La pratique que vous appliquez doit être indiquée dans le règlement de fonctionnement et être communiquée auprès des familles.

La règle d'un traitement équitable à toutes les familles et à tous les gestionnaires du département, s'impose.

En termes de congés :

Pour être conformes aux besoins des familles tout en sauvegardant la pérennité des structures, il est retenu la pratique la plus communément appliquée dans le département à savoir :

- **au moins 7 semaines** de congés (inclus les fermetures de la structure et les jours choisis par les familles)

b) Accueils occasionnels

En cas d'accueil occasionnel, la signature d'un contrat d'accueil n'est pas nécessaire. En revanche, l'enfant doit être inscrit dans l'établissement.

Le principe de la facturation est appliqué.

La tarification est néanmoins calculée par application du barème institutionnel des participations familiales.

c) Accueil exceptionnel ou d'urgence

En ce qui concerne l'accueil d'urgence, les ressources de la famille n'étant pas toujours connues, la structure doit, appliquer le tarif moyen (tarif fixe défini annuellement par le gestionnaire).

Le calcul se fait comme suit :

$\frac{\text{Montant total des participations familiales facturées N-1}}{\text{Nombre total des actes facturés N-1}}$

d) Réservation par créneau / forfait/ séquences.

La réservation par créneau n'est plus une pratique conforme.
En effet, il n'est plus possible que les familles payent des heures non utilisées.

Cette modalité de contractualisation s'éloigne des besoins des familles et ne répond plus au principe énoncé préalablement.

8.2. Une tarification globale : Accueil, couches, repas et lait inclus.

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris notamment les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc.) et les repas.

La facturation aux familles repose sur le principe d'une tarification à l'heure.

Par souci d'équité de tarification vis-à-vis des familles, **il ne doit pas y avoir de suppléments ou de déductions** faites pour les repas et/les couches apportés par les familles. Les structures doivent fournir les couches, les repas et le lait.

Les nouvelles structures devront répondre à ces critères.

La Caf Touraine pourra, le cas échéant, étudier toute demande de dérogation motivée.

Les structures existantes devront tendre à une mise en conformité. Il est entendu que les gestionnaires se limiteront à une seule référence de lait et de couches. Pour autant, toute famille souhaitant l'utilisation de produits spécifiques plus adaptés aux besoins de son enfant, devra les fournir.

8.3. La Participation familiale s'appuie sur le barème national

Un barème institutionnel des participations familiales est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un Eaje bénéficiant de la Psu.

Le montant de la participation de la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources et modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales.

a) Ressources à prendre en compte

Pour définir le taux horaire facturé à la famille le taux de participation familiale est appliqué aux ressources mensuelles de la famille.

Pour l'année N du 1er janvier au 31 décembre, les ressources retenues sont celles perçus pour l'année **N-2**.

Pour les salariés :

Les ressources à prendre en compte **sont déterminées de la façon suivante :**

- cumul des ressources nettes telles que déclarées perçues par l'allocataire et son conjoint ou concubin au cours de l'année de référence : revenus d'activité professionnelle et assimilés, pensions, retraites, rentes et autres revenus imposables ainsi que les heures supplémentaires et les indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle bien qu'en partie non imposables ;
- prise en compte des abattements/neutralisations sociaux en fonction de la situation des personnes (chômage indemnisé ou non, affection de longue durée, bénéfice du Rsa, etc.) ;
- déduction des pensions alimentaires versées.

Les frais réels et les abattements fiscaux ne sont pas déduits.

Le montant doit être divisé par douze pour obtenir le revenu mensuel.

Tout changement de situation de la famille peut donner lieu à une modification des ressources à prendre en compte.

Pour les parents allocataires, compte tenu de la simplification de l'acquisition des ressources, les gestionnaires doivent utiliser le service Cdap pour définir le montant des participations familiales des allocataires.

(Pour en savoir plus, se reporter à l'annexe E)

b) Le taux d'effort est calculé sur une base horaire.

L'objectif visé par le décompte et le tarif horaire consiste à retenir une unité de compte commune à tous les types d'accueil (régulier, occasionnel, d'urgence).

Le tarif horaire est calculé à partir d'un taux d'effort appliqué aux ressources en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales.

Jusqu'à présent, le taux de participation familiale se déclinait en fonction du type d'accueil (accueil collectif d'une part, accueil familial/parental/micro crèche d'autre part). Compte tenu de la proximité du fonctionnement, de prix de revient et de services rendus entre les micro-crèches et les accueils collectifs, l'alignement du barème de ces deux modes d'accueil a été retenu **pour tous les nouveaux contrats d'accueil** depuis le 1^{er} septembre 2019.

En revanche, un barème plus favorable aux familles est conservé en cas de recours à une crèche familiale ou une crèche parentale.

Dans le premier cas, la volonté de maintenir et de redynamiser l'accueil familial justifie le tarif préférentiel afin de rendre les crèches familiales plus attractives pour les familles.

Dans le second cas, l'implication des familles dans le fonctionnement de la crèche parentale et un prix de revient inférieur à la moyenne, légitime un tarif plus bas et préférentiel pour les familles.

La différenciation des taux de participation familiale selon le type d'accueil est obligatoire :

- ⇒ **Pour le flux des nouveaux contrats en micro crèche** depuis le **1^{er} septembre 2019**, l'accueil collectif ou micro-crèche se voit appliquer le barème ci-dessous.

Nombre d'enfants	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2020	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2021	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2022
1	0.0610%	0.0615%	0.0619%
2	0.0508%	0.0512%	0.0516%
3	0.0406%	0.0410%	0.0413%
4	0.0305%	0.0307%	0.0310%
5	0.0305%	0.0307%	0.0310%
6	0.0305%	0.0307%	0.0310%
7	0.0305%	0.0307%	0.0206%
8	0.0203%	0.0205%	0.0206%
9	0.0203%	0.0205%	0.0206%
10	0.0203%	0.0205%	0.0206%

- ⇒ **Pour les pour les contrats antérieurs au 1^{er} septembre 2019**, l'accueil parental, familial et micro-crèche se voit appliquer le barème accueil parental, familial.

Nombre d'enfants	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2020	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2021	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2022
1	0.0508%	0.0512%	0.0516%
2	0.0406%	0.0410%	0.0413%
3	0.0305%	0.0307%	0.0310%
4	0.0305%	0.0307%	0.0310%
5	0.0305%	0.0307%	0.0310%
6	0.0203%	0.0205%	0.0206%
7	0.0203%	0.0205%	0.0206%
8	0.0203%	0.0205%	0.0206%
9	0.0203%	0.0205%	0.0206%
10	0.0203%	0.0205%	0.0206%

- ⇒ **Situation des multi-accueils pratiquant à la fois l'accueil collectif et familial**

Pour un multi-accueil pratiquant à la fois l'accueil collectif et familial et ayant fait l'objet d'une seule autorisation d'ouverture par l'autorité compétente, il convient de retenir la prestation de service accueil collectif. Les parents doivent alors s'acquitter du barème accueil collectif.

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap, bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh), à charge de la famille permet d'appliquer **le taux de participation familiale immédiatement inférieur**. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.

Par exemple :

En 2020, pour un accueil collectif, une famille ayant 2 enfants à charge dont 1 en situation de handicap, bénéficie d'un taux applicable à une famille de 3 enfants soit 0.0406 % au lieu de 0.0508 % par heure facturée

Cette mesure est applicable même si l'enfant, en situation de handicap, n'est pas celui qui sera accueilli au sein de votre Eaje.

c) Situations particulières

Base de calcul des participations familiales dans certaines situations particulières :

Situations	Base de calcul
Familles ayant des ressources nulles ou inférieures au montant plancher	Plancher de ressources
Enfant placé en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance	Plancher de ressources
Familles étrangères ou réfugiées sans papier, et ne disposant ni d'un avis d'imposition, ni de fiches de salaires.	Plancher de ressources
Personnes non-allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires.	Plancher de ressources
Familles non-allocataires ne souhaitant pas transmettre leurs justificatifs de ressources	Plafond
Enfants des familles non connues dans Cdap	Détermination du montant des ressources à retenir s'effectue à partir de l'avis d'imposition
Parents non-allocataires	détermination du montant des ressources à retenir s'effectue à partir de l'avis d'imposition
Pour les assistants maternels indépendants accédant à la formation d'enfants accueillis :	Tarif moyen
Situation de résidence alternée	La charge de l'enfant en résidence alternée doit être prise en compte par les deux ménages == > les modalités de calcul sont identiques qu'il y ait, ou non, partage des allocations familiales.

➤ Pour les assistants maternels indépendants accédant à la formation d'enfants accueillis :

La tarification à appliquer est le tarif moyen.
L'attestation de formation sert de justificatif.

Si l'enfant est accueilli dans le cadre d'un engagement contractualisé avec la famille, ce sont les ressources des parents qui entreront en considération.

Attention :

La Caf Touraine attache de l'importance au maintien d'un montant Plancher minimum en faveur des familles bénéficiaires de Rsa qui justifient de leur situation.

➤ ***Les familles étrangères qui sont réfugiées ou « sans papier »***

Ces familles relèvent du régime général car elles ne relèvent d'aucun autre régime (ni régime agricole, ni régime spécial).

Dès lors, les heures facturées aux familles sans papier pour l'accueil de leur enfant en Eaje, sont des actes ouvrant droits au versement de la Psu.

La tarification à appliquer est la suivante :

- s'agissant d'une famille ayant une activité professionnelle, elle se verra appliquer la tarification calculée sur ses ressources déclarées sur son avis d'imposition.

En cas d'absence de ressources déclarées, il convient d'appliquer le tarif **plancher que l'accueil soit régulier/ occasionnel ou d'urgence.**

- **Accueil d'urgence :**

Il convient d'appliquer le tarif plancher.

Les participations familiales perçues doivent être intégrées dans le compte 70 641 et déduites du calcul de la Psu.

8.4. Le montant des participations familiales reste soumis à un plancher et un plafond

➤ **un plancher**

Le montant de ressources plancher à retenir est égal au Rsa socle mensuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement. Ce plancher est à retenir également pour les personnes ayant des ressources inférieures à ce montant plancher.

A compter du 1er janvier 2020, le plancher de ressources à prendre en compte s'élève à 705.27 €.

Pour les années suivantes, le montant sera publié en début d'année civile par la Cnaf et transmis via le site : <https://www.caf37-partenaires.fr>

➤ **un plafond**

Le gestionnaire ne peut pas appliquer un plafond inférieur.

Pour les années 2020 à 2022, le plafond est déjà connu :

Année d'application	Plafond
2020 (1 ^{er} janvier)	5 600 €
2021 (1 ^{er} janvier)	5 800 €
2022 (1 ^{er} janvier)	6 000 €

D'ores et déjà, la Caf Touraine autorise à poursuivre l'application du taux d'effort au-delà du plafond. Cette pratique doit être inscrite dans le règlement de fonctionnement.

(Pour en savoir plus, se reporter à l'annexe D)

Le taux d'effort lié à la composition familiale et la nature de l'accueil (collectif, familial, parental ou micro-crèches) s'applique aussi sur les montants plancher et plafond.

Quelle que soit l'option retenue par le gestionnaire, les participations familiales qu'il facture au-delà du plafond de ressources mensuelles doivent être imputées au compte 70641 et déduites dans le calcul de la Psu.

8.4.1. Des majorations sont possibles dans certains cas, mais les familles doivent obligatoirement en être informées.

Des majorations peuvent être apportées au barème des participations familiales fixé par la Cnaf pour les familles ne résidant pas sur la commune d'implantation de l'établissement, pour les transfrontaliers et les familles ne relevant pas du régime général ou du régime agricole.

Pour autant, la Caf ne les encourage pas au regard de la continuité de service territorial.

Le montant perçu au titre de ces majorations doit être ajouté aux sommes factures au titre des participations familiales ; de fait, les majorations hors Communes ou Communautés de communes ne rapportent rien à la collectivité puisqu'elles seront décomptées du montant de la PSU.

Il arrive que le paiement de cotisations, ou de frais d'adhésion, ou de frais de dossiers soit obligatoire pour fréquenter l'établissement. Ce paiement est toléré quel que soit le statut du gestionnaire. En tous cas, le montant annuel ne doit pas dépasser 50 euros par famille et par an.

Il est à noter, qu'une cotisation annuelle de 50 € représente environ 120 heures d'accueil pour une famille dont la tarification horaire est minimale. Une modulation significative est attendue.

La Caf Touraine attire l'attention sur le respect de l'accessibilité du service aux familles les moins favorisées.

Quelques prestations annexes facturées aux familles sont possibles si elles sont ponctuelles et laissées au libre choix des familles (facultatives). Toutefois, ces prestations ne doivent pas contrevenir aux principes généraux de la Psu (universalité, accessibilité à tous, mixité sociale).

Pour toutes ces situations, les services de la Caf Touraine valident au préalable :

- le fond : nature de l'action, fréquence et participation de tous les enfants quel que soit le paiement ou non de sa famille
- la tarification appliquée en vérifiant l'accessibilité de toutes les familles
- **et être inscrites dans le règlement de fonctionnement afin que toutes les familles en aient connaissance.**

Le conseiller technique territorial fera la validation par la transmission d'un mail à conserver par le gestionnaire lors de contrôle.

Sans cette validation, les prestations annexes seront intégrées dans le compte 70 641.

La liste de majoration est limitative :

Tout autre type de majoration demandée par le gestionnaire (par exemple cautions, frais bancaires pour rejet de prélèvement, pénalités de retard, droit de réservation, frais de dossier au-delà de 50 € par famille et par an, application d'un coefficient de taux d'effort supérieur à celui prévu au barème, etc.) contreviendrait aux règles fixées pour bénéficier de la Psu et doivent être inscrites au compte 70 641 et sont déduites du calcul de la Psu. Une régularisation sera à prévoir dans les meilleurs délais.

Sur le plan du traitement budgétaire :

- les majorations pour les hors régime, hors commune et les transfrontaliers s'enregistrent au compte 70 641.
- les cotisations annuelles, frais d'adhésion, frais de dossier et majorations pour prestations annexes validées par les services Caf s'enregistrent au compte 70 642, et, à ce titre, ne sont pas déduites lors du calcul de la Psu.
- toutes les prestations annexes non validées par les services CAF et les autres majorations doivent être inscrites au compte 70641 de façon à être déduites lors du calcul de la Psu.

Majorations	Traitement budgétaire
Hors communes / Hors régime/ Transfontaliers	Compte 70 641
Frais d'adhésion, de cotisations, de dossiers	Si ≤ 50 € = compte 70 642 Au-delà de 50 €, compte 70 641
Prestations annexes ponctuelles validées par les services de la Caf	Compte 70 642
Prestations annexes ponctuelles non validées par les services de la Caf	Compte 70 641
Droit de réservation	Compte 70 641
Certaines majorations sont non conformes et doivent faire l'objet d'une régularisation dans les meilleurs délais. Pour autant avant régularisation, elles doivent être comptabilisées :	
Cautions (encaissées ou non)	Compte 70 641
Frais de gestion bancaire	Compte 70 641
Pénalités de retard	Compte 70 641
Majorations pour repas ou couchés fournis par la structure	Interdites. Contraire aux règles de la Psu

8.5. Heures d'adaptation

Le contrat peut aussi inclure des « heures d'adaptation » gratuites.
 Les heures qui ne sont pas facturées, n'ouvrent pas droit à la Psu.
 Si elles sont facturées, la participation familiale doit être conforme au barème national.
 Vos pratiques doivent figurer dans votre règlement de fonctionnement.

8.6. La mensualisation

La **mensualisation** est une **préconisation**. Elle repose sur le paiement des heures réservées. **Elle s'applique en cas d'accueil régulier consécutif à une réservation connue à l'avance et se déroulant selon un calendrier prévisible.**

C'est une formule de règlement des participations familiales qui simplifie la vie des parents, comme celle des gestionnaires. Les familles règlent la même dépense tous les mois hormis d'éventuelles heures complémentaires, de telle sorte qu'il y ait sur l'année ou sur la période de fréquentation un lissage des participations familiales.

La tarification reste néanmoins calculée par application du barème national des participations familiales.

La mensualisation se calcule de la manière suivante :

$\frac{\text{Nombre de semaines d'accueil} \times \text{nombre d'heures réservées dans la semaine}}{\text{Nombre de mois retenus pour la mensualisation}}$
--

Il en résulte un nombre d'heures de présence par mois que l'on multiplie par le tarif horaire de la famille pour calculer leur participation familiale due par mois.

a) Calcul du forfait mensuel

La mensualisation est normalement répartie sur 12 mois.

Pour autant, il reste possible d'échelonner :

- soit sur le nombre de mois d'ouverture de la structure si l'enfant est accueilli toute l'année,
- soit sur le nombre de mois d'accueil de l'enfant s'il est accueilli une partie de l'année.

Le paiement de la place réservée s'applique quels que soient le rythme et la durée de fréquentation de la structure d'accueil.

Les familles règlent la même dépense tous les mois hormis les éventuelles heures complémentaires. Le nombre de semaines d'accueil, tout comme le nombre d'heures réservées dans la semaine doivent correspondre aux besoins des parents.

Le nombre de semaines d'accueil est au maximum égal au nombre de semaines d'ouverture de la crèche.

La pratique de certains gestionnaires est admise à savoir :

- une mensualisation basée sur les semaines d'ouverture de la structure,
- puis une régularisation des factures interviendra les mois au cours desquels les parents prennent des congés tels que stipulés dans le règlement de fonctionnement.

8.7. Régularisation du forfait

La mensualisation donne lieu à un accord formalisé entre la famille et l'établissement d'accueil.

Dans le cas d'un accueil régulier, le besoin se traduira par un nombre de semaines d'accueil et de congés par an ainsi que par un nombre d'heures d'accueil par semaine.

Si des heures sont réalisées au-delà du contrat prévu, des heures complémentaires seront facturées en plus aux familles en appliquant le barème institutionnel des participations familiales. (Heures non majorées)

Si des heures sont réalisées au deçà du contrat prévu, le forfait sera payé sans aucun remboursement.

8.8. Déductions : congés, absences, retards, fermetures de la structure,

a) Conges

En fonction des règles appliquées pour la mensualisation, il peut y avoir déduction des journées de congés.

b) Absences

En cas d'absences, les règles à appliquer sont les suivantes :

1) Dans le cas d'un accueil régulier, les seules déductions possibles à compter du premier jour d'absence sont :

- l'éviction de la crèche par le médecin de la crèche,
- la maladie de l'enfant avec un certificat médical,
- l'hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation,
- la fermeture de la crèche.

Dans ces cas, les heures d'absence ne sont pas facturées aux familles et n'ouvrent donc pas droit à la Psu.

2) Une déduction à compter du quatrième jour d'absence est effectuée en cas de maladie supérieure à trois jours sur présentation d'un certificat médical : le délai de carence comprend le premier jour d'absence et les deux jours calendaires qui suivent.

Pendant les trois jours d'absence de l'enfant, la production d'un certificat médical n'a pas d'effet sur la facture en cas d'accueil régulier : les heures d'absence correspondant aux trois premiers jours sont facturées aux familles et ouvrent donc droit à la Psu.

Il n'y a pas lieu de demander au médecin traitant un certificat de non-contagion pour la réintégration de l'enfant dans la crèche.

Toutefois, les gestionnaires peuvent, s'ils le souhaitent, appliquer des mesures plus favorables aux familles, visant à diminuer le nombre d'heures facturées (par exemple déduction avant le quatrième jour d'absence).

Un délai de prévenance pour les absences prévisibles des familles peut être exigé par le gestionnaire.

Dans ce cas, les heures non facturées n'ouvrent pas droit à la Psu.

b) Retard

Chaque retard (ou avance) sera comptabilisé (e) à la demi-heure dans la limite des heures d'ouverture du service, aussi bien du côté des heures réalisées que du côté des heures facturées.

Ces heures complémentaires sont facturées aux familles en appliquant le barème institutionnel des participations familiales.

36

c) Journées exceptionnelles entraînant la fermeture de structures et empêchant l'accueil des enfants

Dès lors que le gestionnaire ne peut, **de son fait**, assurer l'accueil des enfants, certains jours de fermeture exceptionnelle sont déduits des factures des familles tels que :

- jours de grève des personnels empêchant l'accueil des enfants
- journées pédagogiques
- intempéries
- pandémie particulière

8.9. La Caf Touraine ne fixe pas de condition minimale de fréquentation

Quelle que soit la nature de l'Eaje, aucune condition de fréquentation minimale de l'enfant n'est requise.

8.10. Quelques définitions s'imposent.

L'unité de calcul de la Psu est l'heure, tous les actes s'expriment donc en heures.

a) Prix de Revient

Le prix de revient par heure est calculé en divisant le total des charges par le nombre total des actes réalisés.

$\frac{\text{Total des charges de fonctionnement de l'équipement (compte 6)}}{\text{Nombre total des actes réalisés tout régime confondu}}$

Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges, pour autant, les collectivités et entreprises doivent penser à déduire les remboursements de personnels aux charges de personnels (dans le compte de charges)

Le prix de revient par heure réalisée ne doit pas dépasser un seuil d'exclusion.

b) Les actes réalisés

Il s'agit des heures de présence effective de l'enfant.
Ceci correspond à une mesure du service rendu aux familles.

Heures réalisées = heures de départ – heures d'arrivée sans arrondi

37

Les heures réalisées doivent être enregistrés par le gestionnaire sur un outil manuel ou informatisé de façon à pouvoir, en cas de contrôle, justifier ses déclarations.

c) Les actes facturés

En cas d'accueil régulier, ces heures facturées résultent du contrat négocié entre les familles et le gestionnaire de la structure d'accueil sur la base des besoins de la famille pour une durée pouvant aller jusqu'à un an.

Heures facturées = Heures réalisées (prévues ou non au contrat) – Heures gratuites + Heures d'absence non déductibles

En cas d'accueil occasionnel ou d'accueil d'urgence, les actes facturés doivent être le plus proche possible aux actes réalisés.

Les heures facturées doivent être enregistrés par le gestionnaire sur un outil manuel ou informatisé de façon à pouvoir, en cas de contrôle, justifier ses déclarations.

Petit rappel :

Les factures faites aux familles sont des pièces comptables (à conserver 6 ans et à fournir en cas de contrôle)

Rappel de quelques règles comptables :

- une facture enregistrée ne doit pas être modifiée
- si une facture est à modifier, il faut procéder par régularisation ou avoir sur une facture suivante
- il est nécessaire de conserver en archive un historique des facturations des familles

Veillez au paramétrage de vos logiciels.

d) Les actes ouvrant droit

Ils sont égaux aux actes facturés sous réserve de vérifier la condition d'âge et **de ne pas dépasser la capacité théorique maximale** d'accueil par an en appliquant le taux de régime général

38

e) Les actes droits

Ils sont égaux aux actes facturés sous réserve de vérifier la condition d'âge et de ne pas dépasser la capacité théorique maximale d'accueil par an en appliquant le taux de régime général

$$\text{Actes droit} = \text{Actes ouvrant droit} \times \text{Taux de régime général}$$

8.11. Seuil d'exclusion

Le prix de revient horaire d'un Eaje est plafonné par la Cnaf.

Lorsque le prix de revient par heure réalisée dépasse le barème fixé par la Cnaf, les conseillers techniques de la Caf Touraine interviendront pour mettre en œuvre avec les gestionnaires, un plan d'action permettant d'analyser et de régulariser cette situation.

En effet, un prix de revient horaire élevé résulte soit :

- d'un taux d'occupation inférieur à la moyenne nationale ou d'un encadrement supérieur aux normes légales en la matière sans lien avec un projet socio-éducatif particulier ;
- d'un total de charges par heures réalisées anormalement élevé par rapport aux moyennes nationales.

Parfois, le seuil d'exclusion peut être dépassé pour cause de projet éducatif particulier qui nécessite un encadrement supérieur aux normes légales ou un taux d'occupation inférieur à la moyenne au plan national.

Ce projet éducatif particulier est précisément identifié, dans ses finalités, objectifs, contenu et impact en termes de gestion et de coût supplémentaire. Le diagnostic et le travail de partenariat avec la Caf Touraine sont donc essentiels pour valider ou non ce dépassement du prix de revient.

Sans concertation, des sanctions progressives peuvent être appliquées au calcul du droit Psu.

Seuil d'exclusion 2020 (en €/heures réalisées)

15.32

(Pour en savoir plus, se reporter à l'annexe G)

9. MODALITES DE CALCUL DE LA PSU

Comme indiqué en préambule, la prestation de service unique (Psu) correspond au financement d'un certain pourcentage des dépenses de fonctionnement de services et équipements petite enfance sous réserve d'appliquer un certain nombre de conditions conventionnelles.

39

Elle correspond à la prise en charge de 66 % du prix de revient horaire d'un Eaje, dans la limite du prix plafond fixé par la Cnaf, déduction faite des participations familiales.

La possibilité d'attribuer la Psu doit être examinée au regard de l'offre et de la demande d'accueil sur le territoire, de l'ouverture de l'établissement à tous et de sa neutralité.

Dès lors que le projet est validé, une convention de partenariat et de financement sera signée entre le gestionnaire et la Caf Touraine.

Toute décision de refus d'octroi de la Psu sera motivée.

9.1. *Montant de la Psu*

Le montant de la prestation de service retenue dépend de la comparaison entre le prix de revient par heure réalisée de la structure et le prix plafond Cnaf:

- si le prix de revient par heure réalisée est supérieur au prix de revient plafond Psu, le montant retenu est égal à 66 % du prix plafond (soit le barème) ;
- si le prix de revient par heure réalisée est inférieur au prix de revient plafond Psu, le montant retenu est égal à 66 % du prix de revient par heure réalisée.

Le montant annuel de la Psu versé à un équipement est obtenu par la formule suivante :

$$\begin{aligned}
& \left[\begin{array}{l} \text{minimum} \\ \text{(barème Ps ;} \\ \text{66 \% prix de} \\ \text{revient/heure} \\ \text{réalisée)} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{total heures} \\ \text{ouvrant} \\ \text{droit, dans la} \\ \text{limite de la} \\ \text{capacité} \\ \text{théorique} \\ \text{maximale} \end{array} \right] - \begin{array}{l} \text{total} \\ \text{participations} \\ \text{familiales} \\ \text{facturées} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{heures} \\ \text{ouvrant} \\ \text{droit/h} \\ \text{facturée} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{taux} \\ \text{départemental} \\ \text{Régime général} \end{array} \\
& + \\
& \left[\begin{array}{l} \text{6 heures} \\ \text{de} \\ \text{concertation} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{nombre de} \\ \text{places} \\ \text{0-6 ans fixé dans} \\ \text{l'autorisation ou} \\ \text{l'avis du} \\ \text{Président du} \\ \text{Conseil Général} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{minimum} \\ \text{(barème Ps.} \\ \text{66 \% prix de} \\ \text{revient/h} \\ \text{réalisée)} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{taux} \\ \text{départemental} \\ \text{Régime Général} \end{array} \right]
\end{aligned}$$

Le niveau de service est évalué équipement par équipement.

Ainsi, un gestionnaire qui gère plusieurs Eaje peut avoir des montants de Psu différents si ses structures ne sont pas toutes au même niveau de service.

Le montant du droit réel N est calculé selon le niveau de service rendu atteint au 31 décembre N. Si la structure est fermée le midi, les repas sont considérés comme non fournis.

Cette mesure a un effet financier incitatif et vise à améliorer le niveau de service rendu aux familles en vue d'harmoniser l'application de la Psu sur tout le territoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les Eaje sont financés selon le niveau de service rendu :

- pour les Eaje qui fournissent un niveau de service de qualité (fourniture des repas et des couches, faible écart entre la présence des enfants et la facturation) le montant de la Psu est revalorisé de manière importante (augmentation, jusqu'à + 5 % du prix plafond Psu par rapport au plafond de l'année précédente) ;
- pour les Eaje qui fournissent un niveau de service moindre, le montant du prix plafond de la Psu évolue peu et est fixé à 7.06 € en 2020.

Les critères de revalorisation du prix plafond sont :

- la fourniture des repas ;
- la fourniture des couches ;

- le ratio de cohérence de facturation (total des « heures facturées/ total des heures réalisées ») ⁶

La fourniture des repas comprend l'ensemble des repas (collations et goûter compris)

La fourniture du lait infantile devient facultative mais est attendue par la Caf Touraine ; ce sont les repas des nourrissons.

Ces critères conditionnent les taux de revalorisation annuelle des prix plafonds.

L'augmentation du prix plafond est d'autant plus importante que la structure fournit les couches et les repas et que le taux « heures facturées/heures réalisées » est faible.

Les taux de revalorisation des prix plafonds (en euros par heures réalisées) sont fixés en 2020 :

	Prix plafonds Psu 2020	(PSU + Part.fa.) /heure 2020
Taux de facturation <=107% couches et repas	8.58	5,66
Taux de facturation <=107% sans couches ou repas ⁷	7,94	5,24
Taux de facturation >107% et <=117% couches et repas		
Taux de facturation >107% et <=117% sans couches ou repas	7,35	4,85
Taux de facturation >117% couches et repas		
Taux de facturation >117% sans couches ou repas	7.06	4,66

Pas de cumul pour le paiement de la PSU

Il ne peut pas y avoir double paiement de la PSU pour un même enfant.

6. L'écart entre les heures facturées et réalisées est mesuré par la formule suivante : heures facturées ÷ heures réalisées.

Exemple : 120 heures facturées pour 100 heures de présence réelles.

Taux de facturation = 1,2 = 120 %.

Il convient d'insister sur le fait qu'il s'agit d'un écart relatif (en % des heures réalisées) et non d'un écart absolu (en heures). Une heure facturée en plus porte le taux de facturation à 121 % = [(120+1)/100]. Une heure d'absence correspond à une heure réalisée en moins et porte le taux de facturation à 121,2 % [120/(100-1)].

⁷ Le cas « sans couches ou repas » correspond à trois situations :

- fourniture des repas sans les couches,
- fourniture des couches sans les repas
- non fourniture des couches et non fourniture des repas

Par exemple :

Une assistante maternelle travaille en crèche familiale communale et participe à un temps professionnel organisé par son employeur. Pendant ce temps de travail, l'enfant est accueilli à la halte-garderie.

Le gestionnaire ne peut comptabiliser 2 activités ouvrant droit à la PSU pour le même enfant.

9.2. Heures de concertation

Ces heures ont pour objectif de financer une partie du travail des professionnels qui n'était pas prise en compte par le calcul horaire de la prestation de service (rédaction des projets d'établissement, travail nécessaire pour qu'une structure devienne un établissement multi-accueil, réunion avec les familles, etc.).

Ces heures permettent de réaliser un travail d'accompagnement en direction des familles et d'impliquer davantage ces dernières dans la vie de l'établissement.

Depuis 2018, 6 heures de concertation sont versées par place et par an, sur la base de la dernière autorisation ou avis émis par le Président du Conseil Départemental.

10. MISE EN PLACE DE BONUS

10.1. *Le Bonus « Mixité Sociale »*

a) Modalités de calcul

43

La mise en œuvre de ce bonus est faite depuis la transmission des données réelles 2019, avec un droit payable en 2020.

Tous les Eaje financés par la Psu sont éligibles aux bonus « Mixité Sociale » quel que soit le type de gestionnaire dès lors qu'il remplit les critères précisés ci-dessous.

Les micro-crèches Paje et les crèches familiales Paje ne sont pas éligibles à ces bonus.

Il s'agit d'une aide au fonctionnement non quérable : il n'y a pas de demande spécifique à effectuer par le gestionnaire pour bénéficier des bonus. Leur montant est calculé automatiquement. En revanche un conventionnement spécifique est nécessaire.

Le montant par place du bonus « mixité sociale » (montant unitaire) dépend du montant moyen des participations familiales retenu pour le calcul du bonus au titre de l'année N est défini comme suit :

Montant total des participations familiales perçu au titre de l'année N (compte 70 641)
Nombre total d'heures facturées au titre de l'année N

Montant horaire moyen des participations familiales 2020	Montant du bonus « mixité sociale » par place et par an en 2020
Inférieur ou égal à 0,77€	2 100€
Compris entre 0,75€ (strictement supérieur) et 1,02€ (inférieur ou égal)	800€
Compris entre 1,02€ (strictement supérieur) et 1,28€ (inférieur ou égal)	300€
Strictement supérieur à 1,28€	0€

Le bonus est calculé par an et par place et s'applique à toutes les places de la structure⁸.

⁸ Le nombre de places retenu est celui défini dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture délivrée par le président du conseil départemental. Il s'agit du nombre de places de l'équipement pour le droit N ; dans le cas où le nombre de places a augmenté ou diminué en cours d'année, on retient le nombre maximum de places de l'année, de façon à favoriser le partenaire.

Exemple :

*Une structure de 20 places au 31/12/2019 compte 55 enfants inscrits au cours de l'année 2020.
Le nombre d'heures réalisées (tous régimes) est de 30 000 et le nombre total d'heures facturées est de 31 500.*

Le montant total des participations familiales est de 24 000€.

*Le montant du bonus par place dépend du montant horaire moyen des participations familiales soit :
24 000€ / 31 500 heures facturées = **0,76 €**.*

*Pour un montant horaire moyen de participations familiales de 0,76€, le bonus par place est de **2 100 €**.*

*Le bonus « mixité sociale » total pour l'Eaje au titre de l'année 2020 est de : 2 100 € x 20 places = **42 000 €**.*

Une moulinette est disponible sur le site : [https://www.caf37-partenaires.fr/wp-content/uploads/2019/12/1-Utilitaire Simulation Bonus Inclusion Handicap Mixite Sociale1.ods](https://www.caf37-partenaires.fr/wp-content/uploads/2019/12/1-Utilitaire_Simulation_Bonus_Inclusion_Handicap_Mixite_Sociale1.ods)

10.2. Le bonus « Inclusion Handicap » de la Cnaf

La Cnaf crée un **bonus « inclusion handicap »** qui vise à favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants en situation de handicap avec les autres enfants, affirmé tant en droit international qu'en droit interne.

L'accessibilité des enfants en situation de handicap aux institutions et notamment aux Eaje est inscrite dans la loi du 11 février 2005 et le code de la santé publique (R2324-17) indique : « *Les établissements d'accueil des jeunes enfants (Eaje) accueillent les enfants en situation de handicap et concourent, à ce titre, à leur intégration* ». Dès lors, le projet d'accueil des Eaje doit faire apparaître les dispositions particulières prises pour l'accueil d'un enfant en situation de handicap ».

Cet accueil favorise le maintien dans l'emploi des familles confrontées au handicap d'un enfant, offre aux parents qui ont cessé leur activité professionnelle un temps de répit et contribue à l'éveil et au développement de l'enfant.

Le rapport du Haut conseil de l'enfance et de l'adolescence en date du 5 juillet 2018 souligne que « *les enjeux de la petite enfance et du handicap doivent être davantage développés dans les politiques publiques, pour au moins deux raisons* :

- *l'inclusion, la vie partagée entre tous les enfants dans des services de droit commun, doit devenir la norme dès la petite enfance, ce qui prépare l'inclusion future.*
- *l'accueil de tous les petits enfants ensemble pose les bases d'un rapport de familiarité avec le handicap, et non d'étrangeté, socle d'une société inclusive. »*

Pour les gestionnaires d'Eaje, plusieurs freins à l'accueil des enfants en situation de handicap sont identifiés : besoin de formations des personnels, de renforts de personnels, besoin de temps de concertation entre professionnels et avec les parents plus importants, nécessité de disposer de matériel spécifique. En outre, les temps d'accueil sont souvent plus courts et plus irréguliers, ce qui peut diminuer les montants de droits calculés au titre de la Psu.

a) Modalités de calcul du bonus « Inclusion/Handicap »

Tous les Eaje financés par la Psu sont éligibles aux bonus « inclusion handicap » quel que soit le type de gestionnaire dès lors qu'il remplit les critères précisés ci-dessous.

Les micro-crèches Paje et les crèches familiales Paje ne sont pas éligibles à ces bonus.

Il s'agit d'une aide au fonctionnement non quérable : il n'y a pas de demande spécifique à effectuer par le gestionnaire pour bénéficier des bonus.

Leur montant est calculé automatiquement à partir des données transmises par le gestionnaire lors des déclarations d'activité. En revanche un conventionnement spécifique est nécessaire.

% enfants en situation de handicap	Prix de revient plafond par place	Taux de financement des places concernées
< à 5%	16 000 €	15%
>= à 5% et < à 7.5%	8 000 € + (% enfants Aeeh* 160 000 €)	30%
>= à 7.5%	20 000 €	45%

La mise en place du bonus est effective depuis la transmission des données réelles 2019, avec un droit payable en 2020.

Pour l'année N, le montant total du bonus « inclusion handicap » pour un Eaje dépend :

- du pourcentage d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure au cours de l'année N ;
- du coût par place de la structure (plafonné) de l'année N ;
- du taux de financement « inclusion handicap », composé de trois tranches ;
- du nombre de places agréées (maximum de l'année).

D'un montant maximum de 1300 euros par place et par an, il est versé pour toutes les places de la structure, dès l'accueil d'un premier enfant en situation de handicap.

Montant plafond par place
1 300 €

Ainsi, le montant total du bonus pour un Eaje est calculé selon la formule :

$$\text{Places agréées (maximum de l'année)} \times [(\% \text{ d'enfants porteurs de handicap} \times \text{Taux de financement} \times \text{Coût par place dans la limite du plafond de coût par place})]$$

Le taux de cofinancement varie en fonction du pourcentage d'enfants porteurs de handicap accueillis dans la structure.

b) Détermination du pourcentage d'enfants en situation de handicap

$$\frac{\text{Nombre total d'enfants Aeeh inscrits dans la structure au cours de l'année N} \times 100}{\text{Nombre total d'enfants inscrits au cours de l'année N}}$$

Tout enfant bénéficiaire de l'Aeeh qui aura fréquenté au moins une fois l'Eaje dans l'année, quel que soit son temps de présence, devra figurer sur le registre d'inscription de l'équipement et être comptabilisé dans le nombre d'enfants Aeeh inscrits dans la structure.

c) Détermination du coût par place à retenir dans le calcul :

$$\frac{\text{Total des dépenses de la structure de l'année N}}{\text{Nombre de places figurant dans l'agrément Pmi (maximum de l'année)}}$$

Ce coût par place est plafonné.

Nombre de places à retenir dans le calcul : le nombre de places retenu est celui défini dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture délivrée par le président du Conseil départemental. Il s'agit du nombre de places de l'équipement pour le droit N ; dans le cas où le nombre de places a augmenté ou diminué en cours d'année, on retient le nombre maximum de places de l'année.

Une moulinette est disponible sur le site : <https://www.caf37-partenaires.fr>

La Cnaf a limité sur l'année 2019, l'attribution du bonus « Inclusion/Handicap » à l'accueil des enfants reconnus en situation de handicap par la MDPH et bénéficiaires de l'AEEH au moins 2 mois dans l'année

10.3. *La Cnaf étend dès 2020 le bonus aux enfants en parcours de dépistage de handicap.*

A compter du 1er janvier 2020, un élargissement des critères du bonus « inclusion handicap » est mis en place pour prendre en compte l'ensemble des situations de handicap, qui ne se résument pas au seul bénéfice de l'Aeeh.

La Cnaf propose d'expérimenter sur 2020 et 2021, l'extension des critères de perception du bonus aux enfants en cours de détection de leur handicap par le biais d'une de ces voies :

- une attestation de prise en charge par un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce ou par le CHRU qui gère la plateforme départementale de coordination et d'orientation.⁹
- une notification de la MDPH vers une prise en charge SESSAD (service d'éducation spécial et de soins à domicile) ou en SAFEP (service d'accompagnement familial et d'éducation précoce) ;
- une attestation médicale, délivrée par un centre hospitalier, ou le médecin de Pmi, mentionnant la nécessité d'une prise en charge globale thérapeutique, éducative ou rééducative compte tenu d'un développement inhabituel des acquisitions psychomotrices ou du diagnostic d'une pathologie ou d'une atteinte sensitive ou motrice grave.

Toutes ces données sont à déclarer avec vos données d'activité.

La Caf Touraine confirme son engagement au **Pôle Ressources Handicap (PRH)** départemental dont la mission est de favoriser « l'accueil des enfants de moins de 5 ans révolus en situation de handicap ou atteints de maladie chronique » et déployer cette offre sur tout le département en direction des familles et des professionnels.

L'association Enfance Pluriel est gestionnaire du PRH à compter du 1^{er} septembre 2020.

Pour tous renseignements, rendez-vous sur le site Pole ressources handicap 37.

10.4. *Le bonus « Territoire ».*

Afin de pérenniser l'offre d'accueil collective existante et de poursuivre le rééquilibrage territorial de l'offre, tout en améliorant la réponse aux besoins des parents et la qualité des modes de prise en charge des enfants dans leur diversité, un bonus territoire est mis en place.

Le « bonus territoire Eaje » vise un double objectif :

- contribuer au maintien du parc existant : le bonus territoire maintient les montants de financement actuels mais les modalités de calcul sont simplifiées. Le niveau minimum de financement pour les places qui ne bénéficient pas ou peu de Psej est garanti.
- inciter au développement de nouvelles places : le bonus territoire majore les aides au fonctionnement de toutes les nouvelles places en tenant compte des caractéristiques des

⁹ Prévues par l'Instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DSS/DIA/2019/179 du 19 juillet 2019 relative à la mise en œuvre des plateformes de coordination et d'orientation dans le cadre des parcours de bilan et intervention précoce des enfants de moins de 7 ans présentant des troubles du neuro-développement.

territoires d'implantation dans une logique de ciblage plus fort des financements de la branche Famille sur les territoires les plus précaires.

Le bonus territoire entre progressivement en vigueur à compter de 2020 pour les places de crèches nouvelles et/ou anciennes et au fur et à mesure des renouvellements des Contrats enfance jeunesse (Cej).

Le bonus territoire est conditionné à la signature d'une convention territoriale globale.

11. REPERER ET ACCOMPAGNER LES EAJE EN SITUATION DE FRAGILITE.

La Démarche IDA vise à informer, détecter, accompagner :

Caractéristiques du territoire (commune ou Epci)	Montant de base (A)	Modulation territoriale (B)	Montant du Bonus territoire (C= A+B)
Quartier politique de la ville	2 100	1 000	3 100
Potentiel financier/hab <=700€ Médiane niveau de vie <=19 300 €	2 100	700	2 800
Potentiel financier/hab<=700€ Médiane niveau de vie >=19 300 €	2 100	400	2 500
Potentiel financier/hab<=900€ Médiane niveau de vie <=19 600 €	2 100	300	2 400
Potentiel financier/hab <=900€ Médiane niveau de vie >19 600 €	2 100	200	2 300
Potentiel financier/hab<=1200€ Médiane niveau de vie <=20 300 €	2 100	150	2 250
Potentiel financier/hab <=1 200€ Médiane niveau de vie >20 300 €	2 100	100	2 200
Potentiel financier/hab >1200€ Médiane niveau de vie <=21 300 €	2 100	50	2 150
Potentiel financier/hab>1200€ Médiane niveau de vie >21 300 €	2 100	0	2 100



Les créations de places nouvelles sont neutralisées par les fermetures de structures.

Une offre d'accompagnement se décline fin 2019, en direction des Eaje présentant des critères de fragilité et bénéficiant de la Psu. (LR2019-028).

A partir des données transmises par les gestionnaires, sont extraits les EAJE dont :

- Les dépenses de personnel supérieure à 90% du budget de l'équipement
- Le nombre d'enfant par place < 1 ou >5
- Le taux d'occupation d'accueil < 60%
- Le taux de facturation <107% ou >117%
- Le taux de déficit >10% du budget
- L'amplitude d'ouverture < 220 jours

50

Dès lors que la structure cumule 3 critères sur 6, il est considéré comme potentiellement fragile.

La Caf engage une démarche proactive et va vers les gestionnaires pour faire le point sur la fragilité de ces structures.

12. TABLEAU SYNTHÉTIQUE

Accueil régulier	Lettre Circulaire n°2014/009 de Mars 2014 actualisée avec les Lettres- réseau Cnaf de 2018 et 2019	Modalités d'application	Echéancier
Convention	Cette circulaire 2014/009 annule et remplace la précédente.	Les gestionnaires bénéficient d'un financement en fonction des services rendus (Cf. rubrique ci-dessous)	Les conventions valides jusqu'au 31/12/2021
Gestionnaire (Annexe A)	Rappel de la définition d'un gestionnaire : Le gestionnaire est celui qui doit organiser : - l'accueil : il fait la demande d'autorisation ou d'avis auprès du Conseil départemental et la produit à la Caf ; il réalise et produit le projet d'accueil au Conseil départemental et à la Caf ; il assure la responsabilité du suivi et l'évaluation de l'accueil, - l'ouverture et l'accès à tous : s'assure de l'application du barème national des participations des familles. Et il perçoit les participations des familles.		En application depuis le 01/01/2013
Mise en place de la Psu pour l'activité 0/6 ans	La Psu prend en compte les enfants de 0 à 5 ans révolus.		En application depuis le 01/01/2013
Régime Général (Paragraphe 7.2 Page 25)	Le taux de ressortissants du régime général départemental est de 100 %.	La Msa maintient le paiement de la prestation de service unique en faveur de ces ressortissants.	En application depuis le 01/01/2015
Activité professionnelle (Paragraphe 7.1 Page 25)	Rappel : Aucune condition d'activité professionnelle dans les règlements de fonctionnement Ni de condition de fréquentation minimale.		En application depuis le 01/01/2013.

Contractualisation (Paragraphe 8.1 Page 26)	La contractualisation est obligatoire pour l'accueil régulier. Les contrats d'accueil sont formalisés et calibrés en fonction des besoins des familles. Sur cette base, les familles ne doivent pas payer de temps d'accueil non utilisé. Le contrat de réservation avec la famille précise les besoins d'accueil (nombre d'heures par jour, nombre de jours par semaine et nombre de semaines dans l'année), les absences prévisibles sollicitées par la famille (congés, Rtt) et les périodes de fermeture de l'équipement. La Caf retient une <u>règle au moins 7 semaines de congés</u> pour les familles (il s'agit d'une règle minimale) : - souvent il y a les jours de fermeture imposés par la structure (la moyenne départementale est de 5 semaines) - et il doit y avoir au moins 10 jours ouverts au choix des familles (possibilité de proratisation en fonction du temps d'accueil du contrat et de l'ancienneté du contrat selon les modalités définies dans le règlement de fonctionnement). Un délai de prévenance pour les absences prévisibles des familles peut être exigé par le gestionnaire. Réciproquement, le gestionnaire doit informer les familles des dates de fermeture de la structure.	La CAF impose <u>au moins 7 semaines de congés</u> en faveur des familles dont 10 jours qui restent au choix des parents. Le ratio : Actes contractualisés / Actes réalisés est un indicateur évalué lors de contrôles. Le taux de cohérence de facturation est calculé sur la base des heures facturées/ heures réalisées == > cette ration intervient dans la bonification de la PSU en fonction des services rendus La Caf assure un suivi des taux de cohérence de facturation des structures.	En application depuis le 01/01/2014.
Durée du contrat (Paragraphe 8.1 Page 26)	1 an maximum. Le contrat d'accueil doit être révisé en cours d'année à la demande des familles ou de l'établissement. Une période d'essai de 3 mois maximum est recommandée pour vérifier si le volume d'heures et les horaires du contrat d'accueil conviennent aux deux parties. Elle vient à la suite de la période d'adaptation, qui, elle, vise à faciliter l'intégration de l'enfant au sein de l'établissement.		En application depuis le 01/01/2014.

Accueil en surnombre <i>(Paragraphe 5.3 Page 20)</i>	La réglementation offre la possibilité aux Eaje de pratiquer l'accueil en surnombre (article R. 2324-27 Csp). Dans la mesure où un Eaje pratique de l'accueil en surnombre, la Psu sera versée dans la limite du nombre d'actes maximum fixé par l'autorisation ou l'avis du conseil départemental. Autrement dit, le taux d'occupation financier ne peut être supérieur à 100 %.	La Psu est versée dans la limite de l'agrément. Le taux d'occupation réel ne doit pas être supérieur à 100 %. En cas d'absence il y a lieu de proposer cette place à une autre famille.	En application depuis le 01/01/2014.
Heures d'adaptation <i>(Paragraphe 8.6 Page 35)</i>	Heures d'adaptation non facturées aux familles = pas droit à la Psu.		En application depuis le 01/01/2011.
Facturation	La facturation aux familles repose sur le principe d'une tarification au plus près des besoins réels des parents.	Le gestionnaire doit s'assurer de la sécurisation des factures éditées. Une fois éditées, elles ne doivent plus être modifiées. Les régularisations se feront sous forme d'avoirs ou d'indus sur les factures suivantes.	En application depuis le 01/01/2014.
Tarification <i>(Paragraphe 8.3 Page 28)</i>	La tarification appliquée aux familles doit respecter le barème institutionnel des participations familiales. Le montant de la participation de la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources et modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des Prestations familiales. Le taux d'effort est calculé sur une base horaire. Le barème national des participations familiales, établi par la Cnaf, est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un Eaje bénéficiant de la Psu, excepté les cas des majorations tolérées. Afin de respecter le principe de neutralisation des participations familiales, l'intégralité des participations versées par les familles (y compris les majorations,) doit être portée dans un seul compte (numéro	Les barèmes 2020, ont été transmis le 6/6/19 sur le site pour une application au 1^{er} janvier 2020. Les barèmes plafond et taux d'effort sont connus jusqu'en décembre 2022. Ils sont indiqués dans le présent guide. Le montant plancher est connu annuellement et sera mis à disposition sur le blog dès transmission par la CNAF.	En application depuis le 01/09/2019.

	70 641), à l'exception des cotisations annuelles, frais de dossiers et participations pour prestations annexes (Cf. rubrique Majorations)																																														
Taux d'effort pour les participations familiales pour : - accueil collectif et en Micro-crèche (pour les nouveaux contrats à compter du 1er septembre 2019) (Paragraphe 8.3 Page 29)	<table> <tr> <th>Nombre d'enfants</th><th>Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020</th><th>Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021</th><th>Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022</th></tr> <tr><td>1</td><td>0.0610%</td><td>0.0615%</td><td>0.0619%</td></tr> <tr><td>2</td><td>0.0508%</td><td>0.0512%</td><td>0.0516%</td></tr> <tr><td>3</td><td>0.0406%</td><td>0.0410%</td><td>0.0413%</td></tr> <tr><td>4</td><td>0.0305%</td><td>0.0307%</td><td>0.0310%</td></tr> <tr><td>5</td><td>0.0305%</td><td>0.0307%</td><td>0.0310%</td></tr> <tr><td>6</td><td>0.0305%</td><td>0.0307%</td><td>0.0310%</td></tr> <tr><td>7</td><td>0.0305%</td><td>0.0307%</td><td>0.0206%</td></tr> <tr><td>8</td><td>0.0203%</td><td>0.0205%</td><td>0.0206%</td></tr> <tr><td>9</td><td>0.0203%</td><td>0.0205%</td><td>0.0206%</td></tr> <tr><td>10</td><td>0.0203%</td><td>0.0205%</td><td>0.0206%</td></tr> </table>	Nombre d'enfants	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2020	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2021	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2022	1	0.0610%	0.0615%	0.0619%	2	0.0508%	0.0512%	0.0516%	3	0.0406%	0.0410%	0.0413%	4	0.0305%	0.0307%	0.0310%	5	0.0305%	0.0307%	0.0310%	6	0.0305%	0.0307%	0.0310%	7	0.0305%	0.0307%	0.0206%	8	0.0203%	0.0205%	0.0206%	9	0.0203%	0.0205%	0.0206%	10	0.0203%	0.0205%	0.0206%	Application du barème des participations familiales au 1er janvier de chaque année.	En application depuis le 01/09/2019 Vigilance sur le barème des Micro-crèches Psu pour les nouveaux contrats au 1er septembre 2019
Nombre d'enfants	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2020	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2021	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2022																																												
1	0.0610%	0.0615%	0.0619%																																												
2	0.0508%	0.0512%	0.0516%																																												
3	0.0406%	0.0410%	0.0413%																																												
4	0.0305%	0.0307%	0.0310%																																												
5	0.0305%	0.0307%	0.0310%																																												
6	0.0305%	0.0307%	0.0310%																																												
7	0.0305%	0.0307%	0.0206%																																												
8	0.0203%	0.0205%	0.0206%																																												
9	0.0203%	0.0205%	0.0206%																																												
10	0.0203%	0.0205%	0.0206%																																												
Taux d'effort pour les participations familiales pour : - accueil familial - accueil parental et en Micro-crèche (pour les contrats antérieurs au 1er septembre 2019) (Paragraphe 8.3 Page 29)	<table> <tr> <th>Nombre d'enfants</th><th>Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020</th><th>Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021</th><th>Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022</th></tr> <tr><td>1</td><td>0.0508%</td><td>0.0512%</td><td>0.0516%</td></tr> <tr><td>2</td><td>0.0406%</td><td>0.0410%</td><td>0.0413%</td></tr> <tr><td>3</td><td>0.0305%</td><td>0.0307%</td><td>0.0310%</td></tr> <tr><td>4</td><td>0.0305%</td><td>0.0307%</td><td>0.0310%</td></tr> <tr><td>5</td><td>0.0305%</td><td>0.0307%</td><td>0.0310%</td></tr> <tr><td>6</td><td>0.0203%</td><td>0.0205%</td><td>0.0206%</td></tr> <tr><td>7</td><td>0.0203%</td><td>0.0205%</td><td>0.0206%</td></tr> <tr><td>8</td><td>0.0203%</td><td>0.0205%</td><td>0.0206%</td></tr> <tr><td>9</td><td>0.0203%</td><td>0.0205%</td><td>0.0206%</td></tr> <tr><td>10</td><td>0.0203%</td><td>0.0205%</td><td>0.0206%</td></tr> </table>	Nombre d'enfants	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2020	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2021	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2022	1	0.0508%	0.0512%	0.0516%	2	0.0406%	0.0410%	0.0413%	3	0.0305%	0.0307%	0.0310%	4	0.0305%	0.0307%	0.0310%	5	0.0305%	0.0307%	0.0310%	6	0.0203%	0.0205%	0.0206%	7	0.0203%	0.0205%	0.0206%	8	0.0203%	0.0205%	0.0206%	9	0.0203%	0.0205%	0.0206%	10	0.0203%	0.0205%	0.0206%	Application du barème des participations familiales au 1er janvier de chaque année.	En application depuis le 01/09/2019 Vigilance sur le barème des Micro-crèches Psu en fonction de la date de contractualisation
Nombre d'enfants	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2020	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2021	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2022																																												
1	0.0508%	0.0512%	0.0516%																																												
2	0.0406%	0.0410%	0.0413%																																												
3	0.0305%	0.0307%	0.0310%																																												
4	0.0305%	0.0307%	0.0310%																																												
5	0.0305%	0.0307%	0.0310%																																												
6	0.0203%	0.0205%	0.0206%																																												
7	0.0203%	0.0205%	0.0206%																																												
8	0.0203%	0.0205%	0.0206%																																												
9	0.0203%	0.0205%	0.0206%																																												
10	0.0203%	0.0205%	0.0206%																																												
Plancher (Paragraphe 8.4 Page 32)	Taux d'effort horaire minimal payé par une famille. Il est modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des Prestations familiales.	Le montant de ressources /plancher sera publié en début d'année civile par la Cnaf.	Mise en application à compter du 01/01/2020 avec une																																												

	Montant annuel transmis par la Caf pour 1 enfant. Le montant de ressources plancher à retenir est égal au Rsa socle mensuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement. A compter du 1er septembre 2020, le plancher de ressources à prendre en compte s'élève à 705,27 €. Ce plancher de ressources est à retenir pour le calcul des participations familiales dans les cas suivants : • familles ayant des ressources nulles ou inférieures à ce montant plancher ; • enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance ; • personnes non allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires. • Accueil d'urgence		mise en conformité au 31/12/2020 au plus tard. Attention !!! Application du montant plancher pour enfants placés à l'ASE et personnes non allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires								
Plafond (Paragraphe 8.4 Page 33)	<table><tr><th>Année d'application</th><th>Plafond</th></tr><tr><td>2020 (1^{er} janvier)</td><td>5 600 €</td></tr><tr><td>2021 (1^{er} janvier)</td><td>5 800 €</td></tr><tr><td>2022 (1^{er} janvier)</td><td>6 000 €</td></tr></table> Le gestionnaire ne peut pas appliquer un plafond inférieur. En revanche, en accord avec la Caf, il peut décider de poursuivre l'application du taux d'effort au-delà du plafond et doit l'inscrire dans le règlement de fonctionnement.	Année d'application	Plafond	2020 (1 ^{er} janvier)	5 600 €	2021 (1 ^{er} janvier)	5 800 €	2022 (1 ^{er} janvier)	6 000 €		En application depuis le 01/09/2019.
Année d'application	Plafond										
2020 (1 ^{er} janvier)	5 600 €										
2021 (1 ^{er} janvier)	5 800 €										
2022 (1 ^{er} janvier)	6 000 €										
Eaje financés selon le niveau de service rendu Cohérence de facturation / Repas / Couches	Depuis le 1er janvier 2014, les Eaje sont financés selon le niveau de service rendu : - pour les Eaje qui fournissent un niveau de service de qualité (fourniture des repas et des couches, faible écart entre la présence des enfants et la facturation) le montant de la Psu est revalorisé de manière importante (augmentation, jusqu'à + 5 % du prix plafond Psu par rapport au plafond de l'année précédente) ;	Précisions : - Structures nouvelles - Mise en application totale de la circulaire dès l'ouverture de la structure. - Définition des repas. La fourniture des repas comprend l'ensemble des repas (collations et goûter compris) La fourniture du lait infantile bien que facultative mérite d'être maintenue : repas des bébés.	En application depuis le 01/01/2014.								

(Paragraphe 8.2 Page 28)	- pour les Eaje qui fournissent un niveau de service moindre, le montant du prix plafond de la Psu reste fixé à 7.06 € en 2020. Une structure ayant bénéficié d'une aide à l'investissement de la Caf au titre du plan pluriannuel d'investissement pour la construction des crèches doit fournir les couches et les repas. <u>Les critères de revalorisation du prix plafond de la PSU sont :</u> - un faible taux « heures facturées/heures réalisées - la fourniture des repas - la fourniture des couches Si la structure est fermée le midi, les repas sont considérés comme non fournis.	Dans un souci d'équité de tarification vis-à-vis des familles, les gestionnaires ne peuvent appliquer de suppléments pour les repas ou les couches fournis par la structure ou de déductions pour les repas ou les couches apportés par les familles. Lors de la contractualisation, le gestionnaire doit prévoir de leur fournir : - Les produits d'hygiène concernant les produits de base : savon liquide ou non, gants de toilette et serviettes de toilettes. - <u>1 seule variété de lait et de couches.</u> Si les parents souhaitent d'autres produits que ceux proposés par la structure alors ils assureront la charge des produits qui leur conviennent. Depuis 2016 : Pour la fourniture du lait, bien que facultative, la Caf Touraine confirme qu'il est demandé aux gestionnaires d'avoir une attention particulière envers les familles vulnérables bénéficiant de minimas sociaux ou dans des situations budgétaires précaires. <u>Les gestionnaires doivent indiquer dans le règlement de fonctionnement leurs pratiques en terme de fourniture de repas, de lait et de couches.</u>	
Cotisations (Paragraphe 8.5 Page 33)	Cotisation annuelle tolérée avec un maximum de 50 euros par famille et par an.	Pour ne pas nuire à l'accessibilité, il est conseillé d'établir un barème familial inférieur pour les familles dont le QF < 770 €.	En application depuis le 01/01/2013.

Heures complémentaires (Paragraphe 8.1 Page 26)	Si le temps d'accueil réalisé est au-delà du contrat prévu, elles sont facturées en heures complémentaires aux familles. Le tarif appliqué doit être conforme au barème institutionnel des participations familiales. Chaque temps d'accueil supplémentaire est comptabilisé tant du côté des heures réalisées que du côté des heures facturées. Règle applicable dans la limite des horaires d'ouverture de l'Eaje.	Il appartient au gestionnaire de revoir le paramétrage informatique, (avec ou sans arrondi). Le gestionnaire devra s'assurer que le paramétrage est identique pour les heures réalisées et facturées qu'elles soient contractualisées, réservées ou hors contrat. La sécurisation des paramètres est nécessaire. La pratique est indiquée dans le règlement de fonctionnement et la communication transmise aux familles.	En application depuis 2016
Majorations (Paragraphe 8.5 Page 33)	Des majorations sont possibles dans certains cas, mais les familles doivent obligatoirement en être informées. Ces prestations ne doivent pas contrevenir aux principes généraux de la Psu (universalité, accessibilité à tous, mixité sociale). Des prestations annexes, facturées aux familles, sont possibles si elles sont ponctuelles et laissées au libre choix des familles (facultatives). Les cotisations, frais d'adhésion, frais de dossier et majorations pour prestations annexes, lorsqu'elles ont un caractère ponctuel, s'enregistrent au compte 70 642, et, à ce titre, ne sont pas déduites lors du calcul de la Psu. Certaines majorations sont interdites comme la majoration supplémentaire pour repas ou couches fournis ; d'autres sont contraires aux règles comme les cautions, frais bancaires pour rejet de prélèvement, pénalités de retard, droit de réservation, frais de dossier au-delà de 50 € par famille et par an, application d'un coefficient de taux d'effort supérieur à celui prévu au barème, etc.).	La Caf maintient donc sa position de ne pas nuire à l'accessibilité, il est conseillé d'établir pour les cotisations, frais d'adhésion ou frais de dossiers, un montant proportionné pour les familles dont le QF < 770 €. Attention : Une cotisation annuelle de 50 € représente environ 120 heures d'accueil pour une famille bénéficiant d'une tarification horaire familiale minimale. (soit presque ½ mois d'accueil de l'enfant). Les prestations annexes, facturées en sus aux familles, feront l'objet d'une validation à priori des services de la Caf (validation par mail des Conseillers techniques territoriaux / sur le fond : nature de l'action, fréquence et participation de tous les enfants mais aussi sur la tarification appliquée). Sans cette validation, les prestations annexes seront intégrées dans le compte 70 641.	En application depuis le 01/01/2013.

Déductions possibles (Paragraphe 8.9 Page 37)	Déduction possible dès le 1er jour En accueil régulier : - l'éviction de la crèche par le médecin de la crèche - l'hospitalisation de l'enfant - la fermeture de la crèche Pour la maladie / une déduction à compter du quatrième jour d'absence est effectuée en cas de maladie supérieure à trois jours sur présentation d'un certificat médical : le délai de carence comprend le premier jour d'absence et les deux jours calendaires qui suivent. Il n'y a pas lieu de demander au médecin traitant un certificat de non-contagion pour la réintégration de l'enfant dans la crèche. Les heures d'absence des trois premiers jours sont facturées aux familles = droit Psu. Heures d'absence non facturées aux familles = pas droit à la Psu. Toutefois, les gestionnaires peuvent, s'ils le souhaitent, appliquer des mesures plus favorables aux familles, visant à diminuer le nombre d'heures facturées (par exemple déduction avant le quatrième jour d'absence).		En application depuis le 01/01/2014.
Ratio heures facturées et heures réalisées (Paragraphe 9.1 Page 41)	Taux de Cohérence de facturation : $= \frac{\text{Total des heures facturées}}{\text{Total des heures réalisées}}$	Le taux national s'applique avec un impact direct sur les financements des structures. Le portail Partenaire (Omega) donne aux gestionnaires un accès direct aux statistiques. Le taux de cohérence de facturation N - 1 de chaque Eaje y est accessible.	En application au 01/01/2015.
Mensualisation (Paragraphe 8.7 Page 35)	Le principe de la mensualisation est possible. La mensualisation n'est pas applicable à l'accueil occasionnel.		En application depuis le 01/01/2014.

	Le montant total des participations familiales est divisé par le nombre de mois de présence de l'enfant accueilli. Soit, pour la famille = même montant chaque mois, sous réserve d'éventuelles heures supplémentaires ou de réduction pour absences déductibles.		
Accessibilité en faveur des enfants issus de familles en situation de vulnérabilité ou en insertion sociale ou professionnelle (Paragraphe 10.1 Page 45)	« L'égalité des chances, dès les premiers pas, pour rompre la reproduction de la pauvreté ». L'Etat confirme que l'accueil collectif favorise le « développement complet » de l'enfant, à savoir « le développement physique, affectif, cognitif, émotionnel et social » ainsi que l'acquisition du langage. Cet accueil profite tout particulièrement aux enfants issus des familles socialement fragilisées. En préparant ainsi l'avenir de ces enfants, l'accueil en crèche participe à une véritable politique d'égalité des chances, de réduction des inégalités sociales et d'investissement social. Les EAJE favorisent l'accueil des enfants : - des parents engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, - des parents vivant avec des minima sociaux, - des familles monoparentales.	<u>A compter des données réelles 2019</u>, la Cnaf met en place un bonus « Mixité ». L'éligibilité aux bonus au titre de l'année N est acquise une fois connues les données définitives de l'exercice. Le paiement des bonus par la Caf intervient donc en N+1, en même temps que le versement du solde de la Psu. Il appartient aux gestionnaires de collecter les données nécessaires au paiement de ce bonus. Le bonus « mixité sociale » est calculé en fonction des participations familiales moyennes facturées par la structure. Il consiste en un forfait de financement attribué à l'ensemble des places de la structure si le montant moyen des participations familiales est faible.	Mise en application à compter de la transmission par le gestionnaire des données réelles 2019
Accessibilité en faveur des enfants en situation de handicap (Paragraphe 10.2 Page 46)	Favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap. Afin de favoriser l'accès des enfants en situation de handicap, le barème national des participations familiales prévoit déjà une tarification inférieure pour ces familles. Tout enfant bénéficiaire de l'Aeeh qui aura fréquenté au moins une fois l'Eaje dans l'année, quel que soit son temps de présence, devra figurer sur le registre d'inscription de l'équipement et être comptabilisé dans le	<u>Depuis 2019</u>, la Cnaf a mis en place un bonus handicap pour les enfants bénéficiaires de l'AEEH. Il est étendu en 2020. L'éligibilité aux bonus au titre de l'année N est acquise une fois connues les données définitives de l'exercice. Le paiement des bonus par la Caf	Bonus mis en application à

	nombre d'enfants Aeeh inscrits dans la structure == > Paiement du bonus se fera sur la base des données transmises à la Caf Touraine La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap, bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh), à charge de la famille - même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement - permet d'appliquer le taux de participation familiale immédiatement inférieur. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.	intervient donc en N+1, en même temps que le versement du solde de la Psu. Il appartient aux gestionnaires de collecter les données nécessaires au paiement de ce bonus. La Caf maintient en 2019, le financement des heures réalisées en EAJE /Psu pour les enfants non reconnus en situation handicap.	compter de la transmission par le gestionnaire des données réelles 2019
Quelques tarifications particulières en faveur : Assistant(e)s maternel(le)s (Hors ASE) <i>(Paragraphe 8.1 Page 31)</i>	La tarification à appliquer est le tarif fixe défini annuellement par le gestionnaire. Calcul se fait sur la base du : Montant total des participations familiales facturées N-1 Nombre total d'actes facturés N-1 Quand un assistant maternel indépendant accède à la formation, il est appliqué le tarif du barème moyen. L'attestation de formation sert de justificatif en cas de contrôle. Si un enfant est accueilli dans le cadre d'un engagement contractualisé avec les familles, ce sont les ressources des parents qui entrent en considération.	Il appartient au gestionnaire de chaque Eaje de calculer annuellement le montant moyen des participations familiales. <u>Attention :</u> La Caf Touraine attache de l'importance au maintien d'un montant Plancher minimum en faveur des familles bénéficiaires de Rsa qui justifient de leur situation.	En application depuis 2016
Familles étrangères en situation irrégulière ou réfugiées sans papiers dont les enfants sont accueillis en EAJE <i>(Paragraphe 8.3 Page 32)</i>	Les familles étrangères qui sont réfugiées ou « sans papier » relèvent du régime général car elles ne relèvent d'aucun autre régime (ni régime agricole, ni régime spécial). Dès lors, les heures facturées aux familles sans papier pour l'accueil de leur enfant en Eaje, sont des actes ouvrant droits au versement de la Psu.	La tarification à appliquer est la suivante : - s'agissant d'une famille ayant une activité professionnelle, elle se verra appliquer la tarification calculée sur ses ressources déclarées sur son avis d'imposition. - En cas d'accueil régulier ou occasionnel :	En application à compter du 01/01/2016

Accueil d'urgence (Paragraphe 8.3 Page 31)		En cas d'absence de ressources déclarées, il convient d'appliquer le tarif plancher. - Pour l'accueil d'urgence, le gestionnaire applique le tarif plancher. Les participations familiales perçues doivent être intégrées dans le compte 70 641 et déduites du calcul de la Psu.	== > mise en conformité avant 30/09/2020 == > mise en conformité avant 30/09/2020
Seuil d'Exclusion (Annexe G)	La mise en place du seuil d'exclusion de la prestation de service vise à optimiser le fonctionnement des établissements tout en contenant leurs prix de revient.		Mise en application depuis le 01/01/2013.
Filoue (Paragraphe 13.12 Page 68)	Afin d'évaluer l'action de la branche Famille et d'adapter son offre de service aux besoins des publics, la Cnaf souhaite mieux connaître le profil des enfants qui fréquentent les Eaje et leurs familles. Dans cette perspective, elle a besoin de disposer d'informations détaillées sur les publics usagers des Eaje. L'enquête Filoue a pour finalité de suivre les caractéristiques des publics accueillis dans les structures : caractéristiques démographiques des familles, prestations perçues par ces familles, lieu de résidence des familles, articulation avec les autres modes d'accueil, etc... Un Fichier Localisé des Usagers des Eaje (Filoue) à finalité purement statistique, est transmis directement à la Cnaf, après un dépôt par le gestionnaire sur un espace sécurisé réservé à l'échange. Les données à caractère personnel qu'il contient sont pseudonymisées par la Cnaf. Le traitement de ces données donne lieu, in fine, à un fichier statistique anonymisé par cette dernière.	A compter de 2019, certains gestionnaires sont identifiés par la Cnaf pour mettre en œuvre les déclarations statistiques anonymisées des enfants usagers des Eaje (Filoue). Ils remonteront les données de facturation portant sur l'année 2018. La convention Psu signée entre le gestionnaire et la Caf prévoir cet engagement. Les gestionnaires doivent informer les familles et mentionner cette transmission de données dans les contrats d'accueil et/ou dans le règlement de fonctionnement, signé par les parents. La participation à l'enquête Filoué est généralisée progressivement au fur et à mesure de la détention du module de gestion Filoué dans le logiciel de gestion des Eaje. Le gestionnaire la mettra en œuvre dès qu'il en aura la possibilité technique.	Mise en application à compter du 01/01/2019

		Il devra alors intégrer la mention de la transmission des données personnelles des familles à la Cnaf par tout support à sa convenance. Dès lors que la clause de transmission des données par l'Eaje à la Cnaf est intégrée dans un « contrat » signé des parents, ces derniers ne peuvent pas s'opposer à cette transmission.	
--	--	---	--

13. LA RELATION CONTRACTUELLE ET ADMINISTRATIVE AVEC LA CAF TOURAINE

13.1. *La contractualisation des engagements*

63

Dès lors que les conditions générales liées à l'équipement, aux enfants et aux familles sont remplies, le projet peut être validé par la Caf.

Après accord, s'engage une relation contractuelle qui va se matérialiser par la signature d'une convention entre les parties. Celle-ci définit le cadre et les engagements réciproques.

Au retour des conventions signées, un dossier de prestation de service est ouvert.

Tous les documents et pièces justificatives composant le dossier sont à compléter et à retourner au service administratif Action sociale (gestion.actionssociale@caftours.cnafmail.fr).

En parallèle, le gestionnaire adresse une demande pour bénéficier du service Cdap.

Ainsi, la relation contractuelle et administrative est engagée.

13.2. *Une exigence : la qualité des comptes*

Les comptes d'action sociale doivent refléter l'engagement réel des Caf auprès de leurs partenaires, l'objectif à atteindre étant la certification des comptes de la branche famille et l'harmonisation des pratiques de gestion entre Caf.

Consciente de la charge de travail induite par ces évolutions, **la Caf a mis à disposition des outils de gestion et a parfois aidé à vous informatiser.**

Les outils sont principalement :

- Portail partenaire, logiciel qui vous permet de nous renvoyer vos données d'activité et budgétaires au cours de l'année,
- Safir, qui permet à la Caf de dématérialiser et tracer les documents afin de limiter les doublons de pièces justificatives.

Afin de poursuivre l'amélioration de cet outil, nous vous remercions d'indiquer systématiquement votre numéro de dossier Caf.

Enfin, la Caf, tout en respectant les règles nationales, a entrepris de revisiter ses pratiques de gestion afin de réduire la charge et fluidifier la relation administrative.

Ces mesures sont possibles car la qualité des comptes de la Caf s'est améliorée.

Le maintien dans le temps de ces mesures repose aussi sur vous et notamment sur la fiabilité des données d'activité que vous nous communiquez.

A partir des données transmises, des contrôles systématiques de cohérence sont déclenchés automatiquement.

13.3. Portail Partenaires

Après une phase expérimentale, la Caf Touraine a déployé, pour tous les gestionnaires, le Portail Partenaires.

Cet outil :

- s'inscrit dans un programme de rénovation des outils informatiques de gestion des aides aux partenaires
- représente un enjeu majeur de cette rénovation

Il a été conçu pour et avec les partenaires et doit apporter des bénéfices communs :

- Fluidification des échanges.
- Simplification des démarches.
- Visibilité sur le traitement des dossiers.
- Partage des ratios de gestion propres à chaque structure.
- Diffusion de statistiques comparatives d'aide au pilotage.

13.4. Comment avoir accès au « Portail Partenaires » ?

L'octroi d'accès au « Portail Partenaire » passe par une phase de conventionnement entre la Caf et le partenaire via votre convention PSU (ou son avenant)

La Caf et l'organisme partenaire sont liés par une convention.

A partir de l'annexe de la convention, le gestionnaire désigne les référents. La Caf attribue les accès aux personnes habilitées.

Le rôle de fournisseur de données d'activité permet :

- la saisie / la modification des données d'activité ;
- la saisie de l'explication justifiant les contrôles des données présentant un écart.

Le rôle de fournisseur de données financières permet :

- la saisie / la modification des données financières ;
- la saisie de l'explication justifiant les contrôles des données présentant un écart.

Le rôle d'approbateur est essentiel car il engage la responsabilité du gestionnaire personne morale pour la déclaration de données.

Ce rôle permet :

- la visualisation des données d'activité et financières avant la transmission à la Caf ;
- la vérification des explications des contrôles des données d'activité et financières saisies et le retour aux fournisseurs de données d'activité et/ou financières pour d'éventuelles modifications des données saisies ;
- la saisie des explications des contrôles de la déclaration ;
- la transmission de la déclaration à la Caf ;
- la visualisation du motif de rejet par la Caf de la déclaration ;
- la modification des données d'activité et financières après rejet par la Caf de la version précédente de la déclaration. Cette fonctionnalité n'est pas accessible aux autres rôles.

Ou

- la délégation au fournisseur de données d'activité et au fournisseur de données financières de la modification des données d'activité et financières après rejet par la Caf de la version précédente de la déclaration.

Le partenaire doit penser la structuration du service pour désigner les personnes les plus opérationnelles pour remplir les fonctions attendues.

13.5. Vous avez besoin de modifier les coordonnées des personnes référentes habilitées ?

- Un document ad hoc est à votre disposition sur le site
=> [https://www.caf37-partenaires.fr/Caf Store/ déclarer son activité/ trucs-et-astuces-faire-declaration/](https://www.caf37-partenaires.fr/Caf%20Store/d%C3%A9clarer%20son%20activit%C3%A9/trucs-et-astuces-faire-declaration/)
= > Astuces 2 « Je veux modifier mon accès au Portail Partenaires »
- Merci de le compléter et de l'adresser, par mail à l'adresse suivante
== > gestion.actionssociale@caftours.cnafmail.fr

13.5.1. Comment accéder au Portail Partenaire pour faire vos déclarations d'activité et financières ?

Vous allez sur le site *Caf.fr* à la rubrique Partenaires et ensuite « Partenaires EAJE »



66

Pour vous identifier, vous devez être en possession d'un login + un mot de passe

13.6. Le droit prévisionnel

A partir du Portail Partenaire, vous déclarez :

- vos données prévisionnelles N (activité, budget, modulation de la capacité théorique, nombre de jours d'ouverture, amplitude d'ouverture, nombre d'enfants inscrits, nombre d'enfants bénéficiaires de l'AEEH et les informations quant à la fourniture des couches et des repas) avant le 31/01/ N
- et vos **2 déclarations de données prévisionnelles actualisées** à savoir :
 - L'une pour mi-juillet pour les données d'activité réelles et le montant des participations familiales du premier semestre (janvier à juin) et la projection sur le second.
 - L'autre pour mi-octobre pour les données d'activité réelles et le montant des participations familiales des 3 premiers trimestres (janvier à septembre) et la projection sur le dernier trimestre.

Pour en savoir plus, vous reportez à la convention Psu.

13.7. Les acomptes : comment percevoir vos acomptes ?

La transmission des données prévisionnelles et des pièces justificatives nécessaires à la convention Psu permet de procéder au calcul de votre droit prévisionnel et en fonction de la date d'ouverture de la structure, éventuellement au paiement de vos (votre) acompte (s).

Les acomptes sont au nombre de 2 par an à raison de 70 % du droit prévisionnel initial.

- un premier acompte de 35 % de votre droit prévisionnel est versé fin février.
- un second acompte de 35 % de votre droit prévisionnel est versé fin octobre.

13.8. Le droit réel et sa régularisation

Les données d'activité, budgétaires et de modulation de capacité théorique « réelles N » sont à transmettre via le Portail Partenaires **pour le 28 février au plus tard.**

Nous rappelons aux associations qu'il n'est pas nécessaire d'attendre que l'expert-comptable et, éventuellement, le Commissaire aux comptes, aient rendu leur rapport et que les instances délibératives les aient approuvés pour nous retourner les documents.

Nous supprimons l'obligation de fournir les attestations de charges supplétives ou indirectes mais il convient néanmoins de déclarer ces sommes dans vos comptes de résultat.

En revanche, des justificatifs pourront être demandés en cas de contrôle.

Le droit réel est calculé à la transmission des données d'activité réelle.

La régularisation est le résultat du droit annuel après la déduction des acomptes versés au cours de l'année.

13.9. Les charges à payer

Le droit prévisionnel, calculé à partir d'un budget et de données d'activités prévisionnelles, est rattaché à l'exercice en vertu du principe des droits constatés.

Ce droit donne lieu à la constitution d'une charge à payer à la fin de l'exercice, dans l'attente de la liquidation définitive à réception du compte de résultat du partenaire.

Accroître la qualité des informations conduisant aux estimations de droits prévisionnels (et donc des charges à payer), en posant le principe d'un suivi infra annuel régulier de l'activité des structures financées.

Une évaluation correcte des charges à payer conditionne étroitement **tant la validation des comptes de l'organisme par l'agent comptable national que l'optimisation de la gestion des prévisions budgétaires.**

Cette évaluation passe nécessairement par des objectifs précis d'actualisation des données. (Collecter auprès des partenaires les données permettant de calculer le droit prévisionnel aux Ps : total des charges, nombre d'actes, participations familiales).

En réponse aux attentes des familles, les pouvoirs publics ont accordé d'importants moyens financiers à la branche pour conduire sa politique d'action sociale au cours de la Cog actuelle. C'est pourquoi, la qualité de l'information comptable, et notamment des données concourant à l'estimation de droits prévisionnels, est primordiale pour mesurer l'implication financière de la branche famille, et rendre compte de notre action à la fois à nos conseils d'administration, aux pouvoirs publics et aux familles.

La sincérité des comptes produits par les Caisses d'allocations familiales dépend étroitement de l'exhaustivité des données, de la qualité du suivi individuel des dossiers.

13.10. Les contrôles de cohérence des données sont intégrés dans le Portail Partenaires

A partir des données transmises, **des contrôles systématiques** de cohérence sont intégrés.

En cas de non cohérence, le Portail Partenaires vous interrogera sur les variations constatées, vous devrez utiliser la zone « Commentaires » pour en expliquer les raisons.

La transmission de la déclaration à la Caf ne sera possible qu'après cette étape.

13.11. FILOUE

En 2014, la Cnaf a lancé une expérimentation qui vise à mieux connaître les caractéristiques des enfants et des familles qui fréquentent les établissements d'accueil du jeune enfant.

Le projet Filoue (ou fichier localisé des enfants usagers d'Eaje) contribue à améliorer l'action de la Branche Famille.

Conformément à la loi Informatique et Liberté (78/17 du 6 janvier 1978) la Cnaf demande la transmission de données des familles qui seront rendues anonymes. Ces données produiront des statistiques nationales et/ou départementales.

La généralisation du dispositif d'informations Filoue a été annoncée dans la circulaire n°2018-002 du 21 novembre 2018.

A compter de 2020, la Caf Touraine souhaite activer la généralisation.

Tous les EAJE, dès lors que leur logiciel de gestion dispose de la fonctionnalité Filoue développée par son éditeur, sont concernés par la démarche.

D'ores et déjà, des éditeurs de logiciels ont déjà développé le module « Filoue » à savoir :

- ✓ Abellum collectivités
- ✓ Abyss-Acil (logiciel coccinelle)
- ✓ Agora
- ✓ Aiga
- ✓ Amiciel (logiciel malice)
- ✓ Arpège (logiciel concerto)
- ✓ Ciril (logiciel civil net enfance)
- ✓ Defi -Gaillard et Martini (G et M petite enfance)
- ✓ Hoptis-Innovortex-Icap (logiciel Cap crèche)
- ✓ Liger (logiciel chloé)
- ✓ Logitud (logiciel sacha)
- ✓ Segilog
- ✓ Berger leyrault-Sigec (logiciel maelis)
- ✓ Teamnet (logiciel axel)
- ✓ Technocarte (logiciel babicarte)
- ✓ Vip concept (logiciel Bel ami)

Afin d'informer les familles de la transmission de données à caractère personnel à visée de statistique rendues anonymes, il est recommandé d'intégrer cette participation à l'enquête nationale soit :

- En modifiant le règlement de fonctionnement
- En l'indiquant sur les contrats d'accueil signés par les familles
- Soit en adressant un courrier

Les parents ont la possibilité d'exercer leur droit d'opposition conformément à l'article 21 du RGPD. Ils devront vous l'indiquer par courrier et dans ce cas, vous devez retirer du fichier « Filoue » les données à caractère personnel des parents ayant refusé la transmission.

Ensuite il suffit de transmettre un fichier Csv à la Cnaf.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site caf.fr dans la rubrique Etudes et Statistiques.

14. COMMENT ECHANGER AVEC LA CAF TOURAINE ?

14.1. *Des moyens Techniques :*

- Une adresse mail pour le service administratif

Pour faciliter les échanges vous pouvez aussi adresser un mail au service administratif :
gestion.actionssociale@caftours.cnafmail.fr

- Un site à votre disposition. (<https://www.caf37-partenaires.fr>).

Nous vous invitons à le consulter régulièrement car il est utilisé pour la diffusion d'informations techniques et administratives.

- Les **Techniciens conseils** traitent vos dossiers administratifs et sont vos interlocuteurs pour la partie administrative et calcul des droits.

Ils sont joignables du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 au **02 47 31 55 50**.

- Les **Conseillers techniques territoriaux** accompagnent le développement de projets.

Ils contribuent à la mise en place de politique petite Enfance en apportant une expertise technique. Avec une bonne connaissance territoriale, ils apportent un soutien dans le montage de projets, un appui réglementaire et / ou financier et font lien avec tous les dispositifs Caf Touraine.

- Un **Conseiller technique thématique** apporte un appui dans le champ spécialisé de la Petite enfance. Il est chargé du suivi des dossiers départementaux **(02 46 67 10 65)**.

- Les **Contrôleurs** vérifient les données transmises dans le cadre de votre activité et valident les engagements financiers attribués par la Caf Touraine et/ou la Cnaf.

14.2. Carte des territoires d'interventions des équipes territoriales.



Territoires d'interventions Sociales de la CAF Touraine - Septembre 2019 -



Caroline AUPEST
Responsable Adjointe Action Sociale
Chargée du Développement Territorial
02.46.67.10.58



Amélie BARON-PIOFFET
Conseillère Technique
Territoriale
02.46.67.10.62



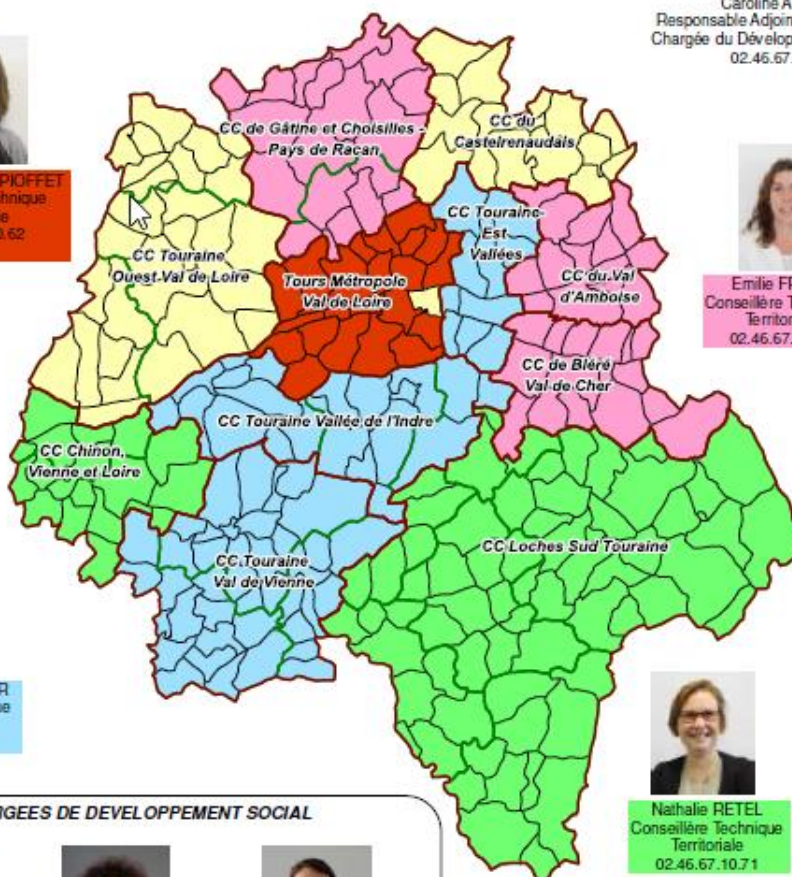
Karine LORMOIS
Conseillère Technique
Territoriale
02.46.67.10.61



Mickaël BOUDMER
Conseiller Technique
Territorial
02.46.67.10.59



Emilie FRIGUI
Conseillère Technique
Territoriale
02.46.67.10.67



Nathalie RETEL
Conseillère Technique
Territoriale
02.46.67.10.71

CHARGÉES DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL



Marie-Hélène PEALA
02.46.67.10.68

CC Touraine Val de Vienne
CC Touraine Vallée de l'Indre
CC Touraine Est Vallées
CC Touraine Ouest Val de Loire



Sylvie MICHEL
02.46.67.10.69

CC Chinon Vienne et Loire
CC Gâtine et Choisses -
Pays de Racan
CC Loches Sud Touraine



Nathalie PALMENTY-MALLET
02.46.67.10.60

CC Castelnauais
CC Bléré Val de Cher
CC Val d'Amboise
Commune de St Pierre des Corps

CONSEILLERS TECHNIQUES THÉMATIQUES



Corinne CARTIER
Petite Enfance
et Jeunesse
02.46.67.10.65



Nabila TALAL
Animation Vie
Sociale/ Habitat
02.46.67.10.57



Didier LEGOUZOUQUE
Parentalité
02.46.67.10.66



Monique MOULIERE
Chargée d'études
en Action sociale
02.46.67.10.64



Emilie SOEUR
Chargée d'études
(action sociale et budget)
02.46.67.10.70

Secteurs d'intervention des Chargées de développement social CAF Touraine - septembre 2019 -



Didier
 LEGOUZOUGUEC
 C T Thématique
 Parentalité
 02.46.67.10.66



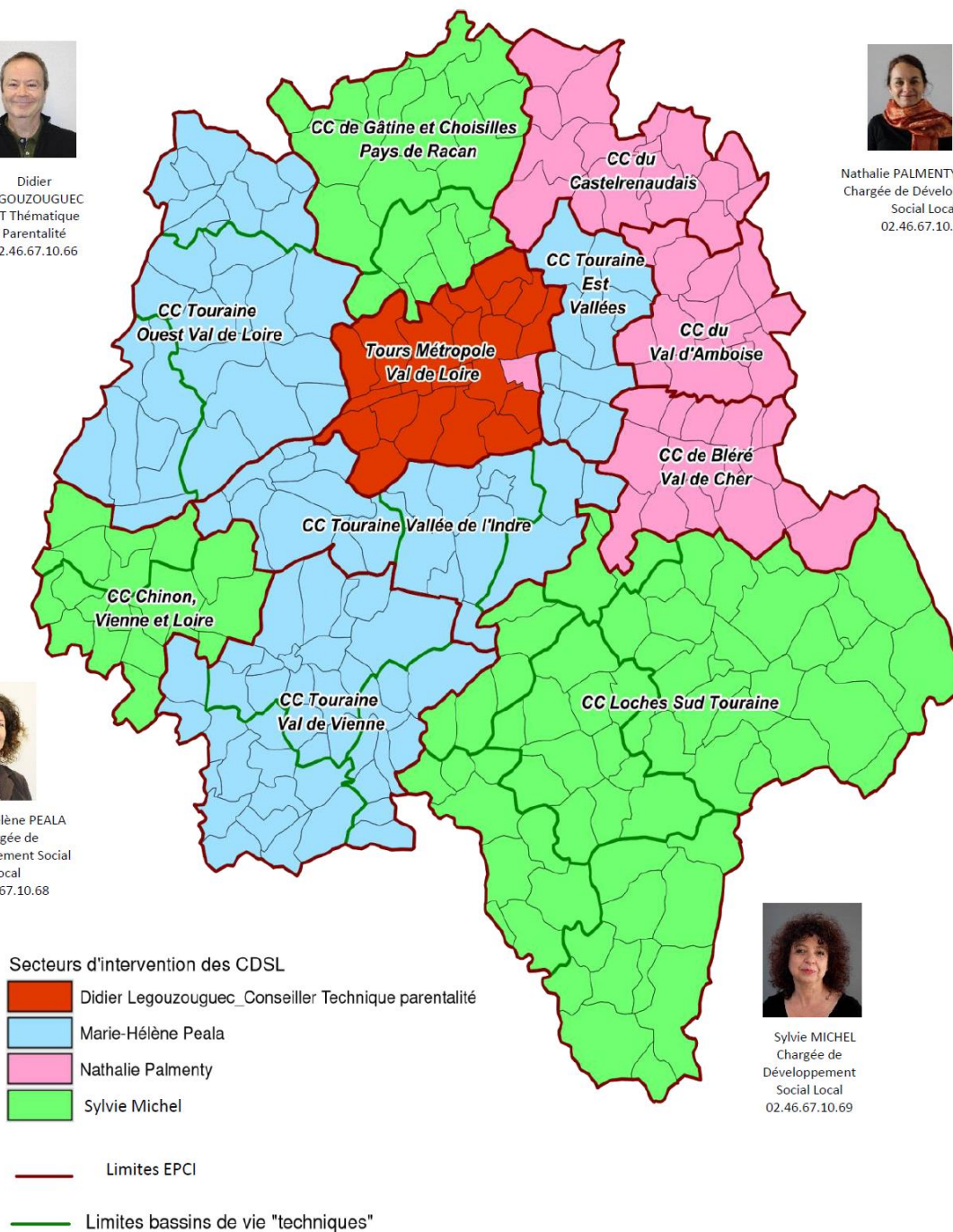
Nathalie PALMENTY-MALLET
 Chargée de Développement
 Social Local
 02.46.67.10.60



Marie-Hélène PEALA
 Chargée de
 Développement Social
 Local
 02.46.67.10.68



Sylvie MICHEL
 Chargée de
 Développement
 Social Local
 02.46.67.10.69



Annexes

15. ANNEXE A : LA NOTION DE GESTIONNAIRE

Sur le secteur de la petite enfance, plusieurs acteurs gèrent des établissements d'accueil de jeunes enfants.

Ainsi en est-il des personnes morales de droit public telles que les communes, les communautés de communes, les centres communaux d'action sociale, les hôpitaux.

C'est également le cas des personnes morales de droit privé telles que des associations, des mutuelles, des entreprises de crèches. Les formes juridiques de ces dernières peuvent prendre différentes formes : société à responsabilité limitée (Sarl), société par actions simplifiée (Sas), les sociétés coopératives d'intérêt collectif (Scic), etc.

En matière de petite enfance, la branche Famille peut subventionner le gestionnaire de cet accueil au moyen d'une prestation de service.

Pour bénéficier d'un subventionnement octroyé par les Caf, et au regard des règles concernant, notamment, les prestations de service, un gestionnaire doit être agréé ou autorisé à fonctionner, être ouvert à toute la population, appliquer le barème national des participations des familles et signer une convention avec la Caf définissant les conditions d'exercice de l'activité pour laquelle la subvention sera accordée.

Le gestionnaire doit donc :

1. Organiser l'accueil c'est-à-dire qu'il :

- effectue la demande d'autorisation ou d'avis auprès du conseil général (demande d'ouverture) et produit auprès de la Caf ladite autorisation ou ledit avis ;
- rédige ou valide le projet d'accueil et le produit au conseil général et à la Caf ;
- à la responsabilité du suivi de l'accueil et de son évaluation, s'il y a lieu.

2. Organiser une ouverture et un accès à tous, notamment une accessibilité financière pour toutes les familles en appliquant le barème national des participations des familles ;

3. Percevoir les participations des familles.

En principe, l'autorisation ou l'avis est donné à l'établissement d'accueil, en sa qualité d'organisateur de l'accueil, puisqu'il est le responsable du fonctionnement.

Sur ce point, l'organisateur de l'accueil inscrit les enfants, fait fonctionner l'accueil, est responsable des équipements et souscrit une assurance en responsabilité civile.

Cela signifie que l'organisateur de l'accueil garde la maîtrise sur le choix de l'accueil.

16. ANNEXE B : REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Les décrets 2000-762 du 1er août 2000 et 2010-613 du 7 juin 2010 fixent par les articles R 180-10 et R 180-11 les éléments constitutifs du projet d'établissement ou de service et du règlement de fonctionnement.

75

Les établissements et services d'accueil élaborent un projet d'établissement ou de service qui comprend les éléments suivants :

- 1) Un projet éducatif pour l'accueil, le soin, le développement, l'éveil et le bien-être des enfants.
- 2) Un projet social.
- 3) Les prestations d'accueil proposées.
- 4) Le cas échéant, les dispositions particulières prises pour l'accueil d'enfants atteints d'un handicap ou d'une maladie chronique.
- 5) La présentation des compétences professionnelles mobilisées.
- 6) Pour les services d'accueil familial, les modalités de formation des assistant(e)s maternel(le)s, du soutien professionnel qui leur est apporté et du suivi des enfants au domicile de celles-ci.
- 7) La définition de la place des familles et de leur participation à la vie de l'établissement ou du service.

Les modalités des relations avec les organismes extérieurs.

Les établissements et services d'accueil élaborent un règlement de fonctionnement qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service, et notamment :

- 1) Les fonctions du directeur ou, pour les établissements à gestion parentale, du responsable technique.
- 2) Les modalités permettant d'assurer, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction.
- 3) Les modalités d'admission des enfants.
- 4) Les horaires et les conditions de départ des enfants.
- 5) Le mode de calcul des tarifs.
- 6) Les modalités du concours du médecin attaché à l'établissement ou au service, et des professionnels visés à l'article R. 180-18.
- 7) Les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure.

- 8) Les modalités d'intervention médicale en cas d'urgence.
- 9) Les modalités d'information et de participation des parents à la vie de l'établissement ou du service.
- 10) Dans les établissements à gestion parentale, le règlement intérieur précise en outre les responsabilités respectives et les modalités de collaboration des parents et des professionnels assurant l'encadrement des enfants, ainsi que les fonctions déléguées au responsable technique.

17. ANNEXE C : LE SERVICE CDAP

- a) Pour les allocataires, le service Cdap met à disposition des gestionnaires les ressources de l'année N-2 à prendre en compte*

Le service Cdap est disponible sur le site Internet www.caf.fr, à la rubrique « partenaires ».

77

Il s'agit du service de communication électronique mis en place par la branche Famille afin de permettre à ses partenaires un accès direct à la consultation des dossiers allocataires Caf (ressources, nombre d'enfants à charge). Il fait l'objet d'une mise à jour en temps réel. Il est régi par une convention de service entre la Caf et le partenaire. Il respecte les règles de confidentialité et a fait l'objet d'un avis favorable de la Cnil.

Pour les familles allocataires, il permet d'obtenir la base de ressources retenues au titre de l'année de référence. Pour l'année N, Cdap prend en compte les ressources de l'année N-2.

Le profil de consultation T2 s'adresse aux prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale des Caf, pour le calcul de la participation financière des familles bénéficiaires de prestations de service.

La mise à disposition des ressources à prendre en compte pour les familles figure dans le profil T2 de Cdap. Pour l'année 2019, il s'agit des ressources 2017.

Les ressources auxquelles le gestionnaire accède sont celles retenues pour le calcul de l'assiette du « quotient familial Cnaf » hors prestations familiales. En effet, les prestations familiales ne sont pas prises en compte dans les ressources annuelles.

La Caf Touraine accompagne les partenaires à signer des conventions Cdap et à structurer leurs organisations internes.

- b) Pour les non allocataires et les gestionnaires qui n'ont pas Cdap*

Pour les salariés

Les ressources à prendre en compte sont celles figurant sur l'avis d'imposition à la rubrique « total des salaires et assimilés », c'est-à-dire avant déduction forfaitaire de 10 % ou des frais réels.

Les ressources ci-dessous y seront ajoutées le cas échéant :

- toutes les autres natures de revenus imposables (par exemple les revenus de capitaux mobiliers, les revenus fonciers, etc.) ;
- les heures supplémentaires ;
- les indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle bien qu'en partie non imposables.

Le montant doit être divisé par douze pour obtenir le revenu mensuel.

ATTENTION :

A compter des revenus perçus au 1er janvier 2019 les heures supplémentaires sont exonérées d'impôt sur le revenu **dans la limite de 5 000 €.**

Pour les employeurs et les travailleurs indépendants y compris auto-entrepreneurs

78

- Pour un accueil en année N, seront retenus les bénéfices au titre de l'année N-2.

Pour les adhérents d'un centre de gestion agréé ou auto-entrepreneurs, il s'agit des bénéfices tels que déclarés.

Pour les non adhérents d'un centre de gestion agréé, il s'agit des bénéfices majorés de 25 % tels que retenus par l'administration fiscale.

Pour les personnes ayant opté pour le régime micro, il s'agit des bénéfices déterminés après déduction de l'abattement forfaitaire fiscal appliqué sur le chiffre d'affaires.

Pour les non-allocataires sans avis d'imposition, ni fiche de salaire

Dans le cas de familles non connues dans Cdap et ne disposant ni d'un avis d'imposition, ni de fiches de salaires, le gestionnaire se réfère au montant des ressources plancher afin de déterminer le montant des participations familiales.

Prise en compte des changements de situation

Les familles doivent informer les services de la Caf des changements de leur situation, qu'il s'agisse de leur situation familiale ou professionnelle. La base ressources peut être modifiée en conséquence pour calculer les droits aux prestations.

Ces changements doivent également être déclarés à la structure pour être pris en compte et impliquent, le cas échéant, une modification de la tarification mentionnée par avenant sur le contrat d'accueil.

Les situations exceptionnelles peuvent être examinées par la Caf à la demande du gestionnaire – notamment pour les parents non connus des Caf – en liaison avec les services de prestations légales qui disposent des connaissances juridiques et réglementaires pour statuer dans des cas particuliers.

Les non-allocataires des Caf doivent également informer l'établissement d'accueil afin que ces changements de situation soient pris en compte pour le calcul des participations familiales.

18. ANNEXE D : LE MONTANT DES PARTICIPATIONS FAMILIALES EST SOUMIS A UN PLANCHER ET UN PLAFOND

Le plancher

En cas d'absence de ressources, vous retiendrez un montant « plancher » équivalent au Rsa socle annuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement. Celui-ci est publié en début d'année civile par la Cnaf.

Vous retiendrez également ce plancher pour les personnes ayant des ressources inférieures à ce montant plancher.

Ce plancher de ressources est à retenir pour le calcul des participations familiales dans les cas suivants :

- familles ayant des ressources nulles ou inférieures à ce montant plancher ;
- enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance ;
- personnes non allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires.

A compter du 1er janvier 2020, le plancher de ressources à prendre en compte s'élève à 705,27 €.

Pour les années suivantes, le montant sera publié en début d'année civile par la Cnaf.

Le plafond

Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois. Celui-ci est également publié par la Cnaf en début d'année civile.

Le gestionnaire ne peut pas appliquer un plafond inférieur. En revanche, en accord avec la Caf, il peut décider de poursuivre l'application du taux d'effort au-delà du plafond et doit l'inscrire dans le règlement de fonctionnement.

ANNEE DE REFERENCE	PLANCHER	PLAFOND
01/01/ 2020	705.27 €	5 600 €

19. ANNEXE E : LE BAREME

Les modalités de calcul de la mensualisation.

La mensualisation repose sur le paiement des heures réservées. Elle est préconisée en cas d'accueil régulier consécutif à une réservation connue à l'avance et se déroulant selon un calendrier prévisible.

C'est une formule de règlement des participations familiales qui simplifie la vie des parents, comme celle des gestionnaires. Les familles règlent la même dépense tous les mois hormis d'éventuelles heures complémentaires, de telle sorte qu'il y ait sur l'année ou sur la période de fréquentation un lissage des participations familiales.

La mensualisation est normalement répartie sur 12 mois. Pour autant, il reste possible d'échelonner :

- soit sur le nombre de mois d'ouverture de la crèche si l'enfant est accueilli toute l'année,
- soit sur le nombre de mois d'accueil de l'enfant s'il est accueilli une partie de l'année.

Le paiement de la place réservée s'applique quels que soient le rythme et la durée de fréquentation de la structure d'accueil.

La mensualisation est une formule de règlement des participations familiales qui simplifie la vie des parents, comme celle des gestionnaires. Les familles règlent la même dépense tous les mois hormis les éventuelles heures supplémentaires.

Le nombre de semaines d'accueil, tout comme le nombre d'heures réservées dans la semaine doivent correspondre aux besoins des parents. Le nombre de semaines d'accueil est au maximum égal au nombre de semaines d'ouverture de la crèche.

Elle se calcule à partir de la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre de semaines d'accueil} \times \text{nombre d'heures réservées dans la semaine}}{\text{Nombre de mois retenu pour la mensualisation}}^{10}$$

10. Nombre de mois retenu pour la mensualisation = nombre de mois d'ouverture, sauf si l'enfant est accueilli en cours d'année.

Exemple :

Participation familiale horaire : 2 euros

Nombre d'heures hebdomadaires d'accueil : 34 heures

Nombre de semaines de réservation sur l'année : 45 semaines

La mensualisation s'effectue sur 12 mois.

Soit :

$$\frac{45 \text{ semaines} \times 34 \text{ heures}}{12 \text{ mois}} = 127 \text{ heures}$$

La participation mensuelle de la famille se calcule sur cette base horaire.

Soit : 127 heures x 2 euros = 254 euros mensuels

Cette règle constitue une base minimale pour la mise en œuvre de la mensualisation à la carte.

En fonction des situations spécifiques locales, et par exemple en cas d'accueil d'enfants de façon régulière sur une seule partie de l'année, il peut être appliqué une mensualisation sur une autre durée (6, 10, 11 mois, etc.).

20. ANNEXE F : LES REGLES APPLICABLES EN CAS DE RESIDENCE ALTERNEE

Dans le cas où c'est l'enfant en résidence alternée qui va dans l'établissement d'accueil du jeune enfant, un contrat d'accueil doit être établi pour chacun des parents, en fonction de sa nouvelle situation familiale. En effet, en cas de familles recomposées, les ressources et les enfants du nouveau conjoint sont à prendre en compte.

Dans un souci d'équité de traitement, les modalités de calcul sont identiques qu'il y ait, ou non, un partage des allocations familiales. La charge de l'enfant en résidence alternée doit être prise en compte par les deux ménages.

Exemple 1 : cas de l'enfant accueilli en Eaje en résidence alternée

Situation :

La mère est allocataire de l'enfant. Le nouveau conjoint de la mère a un enfant.
La nouvelle conjointe du père a un enfant.

Un contrat d'accueil est établi pour chacun des parents.

Tarification du père :

- ressources à prendre en compte : celles de M. et de sa nouvelle compagne ;
- nombre d'enfants à charge : 2 (l'enfant de la nouvelle union et l'enfant en résidence alternée sont tous deux pris en compte).

Tarification de la mère :

- ressources à prendre en compte : celles de Mme et de son nouveau compagnon
- nombre d'enfants à charge : 2 (l'enfant de la nouvelle union et l'enfant en résidence alternée sont tous deux pris en compte).

Exemple 2 : l'enfant en résidence alternée n'est pas celui qui est accueilli en Eaje

Situation :

M. a deux enfants en résidence alternée. M. a un nouvel enfant issu d'une nouvelle union, cet enfant va en Eaje.

Pour le calcul de la tarification :

- ressources à prendre en compte : celles de M. et de sa nouvelle compagne ;
- nombre d'enfant à charge : 3 (l'enfant de la nouvelle union du père et les enfants en résidence alternée sont pris en compte).

21. ANNEXE G : LE SEUIL D'EXCLUSION

1. La définition

La mise en place du seuil d'exclusion de la prestation de service vise à optimiser le fonctionnement des établissements tout en contenant les prix de revient de ces derniers.

Dans cette perspective, la circulaire n° 61 du 20 décembre 1995 a prévu des sanctions financières progressives lorsque le seuil d'exclusion est dépassé. Les décisions de suspension du bénéfice des prestations de service - voire les exclusions - renforcent le caractère contractuel des financements par la prestation de service et la mission d'accompagnement et de contrôle des Caf en matière de gestion des équipements d'accueil.

Le seuil d'exclusion du bénéfice des prestations de service est donné chaque année dans le barème des prestations de service. Un équipement dont le prix de revient par heure réalisée dépasse le seuil d'exclusion peut perdre le bénéfice de la prestation de service (Cf. : ci-dessous). Il est rappelé que le prix de revient par heures réalisées se calcule en divisant le total de charges par le total des heures réalisées, pour l'exercice considéré. Comme indiqué dans la lettre circulaire n° 2006-127 (point 1.1), les comptes des partenaires sont saisis selon un plan comptable normé nationalement. Le total des charges est obtenu en additionnant les comptes de classe 6 et les comptes 86, sans aucun retraitement ou déduction.

Il s'entend pour le fonctionnement normal d'une structure. Ces montants peuvent être calculés au prorata du temps d'ouverture pour des structures ouvertes au-delà de 12 heures par jour¹¹.

2. L'application

Des sanctions financières progressives sont prises à l'encontre des établissements dépassant le seuil d'exclusion.

C'est le cas lorsque le dépassement du seuil d'exclusion résulte :

- d'un taux d'occupation inférieur à la moyenne nationale ou d'un encadrement supérieur aux normes légales en la matière sans lien avec un projet socio-éducatif particulier ;
- d'un total de charges par heures réalisées anormalement élevé par rapport aux moyennes nationales.

Dans ces deux situations, un plan de redressement sera mis en œuvre par le gestionnaire.

11. Pour un prix de revient par acte réalisé de P en moyenne nationale, sur la base d'un nombre d'heures d'ouvertures inférieures ou égales à 12 heures par jour, le seuil d'exclusion S est égal à $P \times 150\%$. Si l'équipement est ouvert par exemple 14 heures par jour, le seuil d'exclusion est calculé de la façon suivante : $S = P \times 150\% \times (14/12)$.

Ce dernier devra permettre, au plus tard au titre de l'exercice N¹² + 3, de ramener le coût de fonctionnement de l'équipement au-dessous du seuil d'exclusion, ou permettre à cet établissement de relever des situations décrites ci-dessous qui ne nécessitent pas de sanctions financières.

En tout état de cause, si en N+3, ce résultat n'est pas atteint, il conviendra alors de mettre en œuvre les sanctions financières progressives ci-après définies par la circulaire du 20 décembre 1995 :

- gel du montant de la prestation de service au titre de l'exercice N+3, à son montant nominal de N+2 ;
- non-versement de la prestation de service au titre de l'exercice N+4 ;
- dénonciation ou non-renouvellement de la convention en N+5.

L'application de ces sanctions financières est une décision qui relève de chaque directeur de Caf, lequel doit en rendre compte à la Cnaf en tant qu'ordonnateur national. Les documents conduisant à appliquer ces sanctions doivent être conservés en vue d'un contrôle éventuel de la Cnaf ou de la tutelle budgétaire.

3. L'aménagement de l'application du seuil d'exclusion dans le cas d'un projet socio-éducatif particulier

Toutefois, la généralisation de la Psu et la création du contrat « enfance et jeunesse » contribuent à optimiser le fonctionnement des établissements d'accueil et à mieux maîtriser les coûts de gestion.

Par conséquent, les sanctions prévues par la circulaire n° 1995-061, lorsque le seuil d'exclusion est dépassé, ne sont pas plus systématiquement adaptées.

C'est le cas lorsque le seuil d'exclusion est dépassé parce que le projet éducatif particulier nécessite un encadrement supérieur aux normes légales ou un taux d'occupation inférieur à la moyenne au plan national. Ce projet éducatif particulier est précisément identifié, tant dans ses finalités, objectifs, son contenu que pour son impact en termes de gestion et de coût supplémentaire.

Dans ce cas, le seuil d'exclusion peut être dépassé alors que la gestion de l'établissement est conforme aux attentes de la branche Famille. Par conséquent, le dépassement du seuil d'exclusion peut ne plus entraîner de sanctions financières. Ce dépassement devient un indicateur d'alerte pour la Caf, qui peut, le cas échéant, avoir une fonction de conseil auprès du gestionnaire.

12. N = exercice de droit pour lequel il est constaté un dépassement du seuil d'exclusion.

22. ANNEXE H : QUELQUES DONNEES MOYENNES DEPARTEMENTALES.

Données réelles 2019 extraites le 18/08/2020	Association (dont CHRU et Mutualité)	Collectivités locales (Mairie et Com Com)	Gestionnaires privés
Nbre de structures concernées	38	62	13
Nbre total de places d'accueil	915	1 917	331
Nbre annuel d'heures facturées	1 501 051	2 929 038	665 469
Nbre annuel d'heures réalisées	1 394 389	2 655 709	623 721
Nbre annuel d'enfants inscrits en EAJE	2 563	5 835	806
Nbre annuel d'enfants bénéficiaires AEEH accueillis en EAJE	32	43	3
Nbre d'enfants dont les parents payent moins d'1 euros de l'heure	746	1 060	74
Nbre moyen de jours d'ouverture annuel (arrondi au chiffre décimal supérieur)	225.87	219.61	230.53
Ecart entre participation familiale	De 215 j à 364 j	De 125 j à 250 j	De 224 j à 245 j
Amplitude moyenne journalière (arrondi au chiffre décimal supérieur)	10.97	10.53	11.46
Prix de revient moyen financier	9.35	9.56	8.59
Prix de revient moyen réel	9.96	10.44	9.22
Participation familiale horaire moyenne	1.41	1.40	1.60
Ecart entre participation familiale	De 0.45€/ heure à 2.13 €/heure	De 0.46€/ heure à 2.13 €/heure	De 0.94€/ heure à 2.20€/heure
Nbre de structures avec fournitures couches et repas	33	24	13

23. ANNEXE I : CAMPAGNE DOCUMENTS PSU 2020

DISPONIBLE SUR LE SITE : == > CAF37-PARTENAIRES ==> Caf store/ déclarer son activité/ trucs et astuces

PS EAJE	Janvier 2020	Février 2020	Mars 2020	Avril 2020	Mai 2020	Juin 2020	Juillet 2020	Aout 2020	Sept mbre 2020	Octobre 2020	Novembre 2020	Décembre 2020
	1 ^{er} trimestre			2 ^{ème} trimestre			3 ^{ème} trimestre			4 ^{ème} trimestre		
	Portail partenaires EAJE	Portail partenaires EAJE					Portail partenaires EAJE			Portail partenaires EAJE		
DONNEES PREVISIONNELLES 2020	Données prévisionnelles financières et d'activité à compléter sur le portail partenaires => parallèlement transmettre votre RI 2020 par mail et votre avis Pmi uniquement si modification						Données prévisionnelles d'activité actualisées (1 ^{er} s et 2 ^{èmes} trimestres réels et 2 derniers trimestres prévisionnel)			Données prévisionnelles d'activité actualisées (3 premiers trimestres réels et dernier trimestre prévisionnel)		
Date limite de renvoi de la déclaration	31/01/20						10/07/20			09/10/20		
Attention			Au 31/01/2020 : blocage du 1er acompte									
DONNEES 2019		Données réelles financières et d'activité à compléter sur le portail Partenaires						En l'absence de données réelles : mise en indû des 2 acomptes 2019 et non versement du 2ème acompte 2020				
Date limite de renvoi de la déclaration		29/02/20										
Attention			Au 31/01/2020 : blocage du 1er acompte									
VERSEMENT DES ACOMPTEs 2020			Collectivités / Entreprises : 35 % du droit prévisionnel 2020 Associations : 50 % du droit prévisionnel 2020 Sous réserve de : - validation par la CAF de votre droit prévisionnel 2020 ; - d'explications cohérentes en cas de variation de l'activité entre 2019 et 2020.						Collectivités / Entreprises : 35 % du droit prévisionnel 2020 Associations : 20 % du droit prévisionnel 2020 Sous réserve de : - validation par la CAF de votre droit réel 2019 ; - transmission de vos données actualisées d'activité dans le Portail partenaires au mois d'octobre ; - d'explications cohérentes en cas de variation de l'activité entre 2018, 2019 et 2020.			

CONTACT

ADRESSE MAIL DU SERVICE ADMINISTRATIF
gestion.actionssociale@caftours.cnafmail.fr

SITE
WWW.CAF37-PARTENAIRES.FR



Suivez-nous !

